

# CONSTRUCTIF

Des contributions  
plurielles  
aux grands  
débats  
de notre temps

Juin 2020 • n° 56

---

## Censure et autocensure

---

**C**ONVAINCUE QUE LES ACTEURS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ONT UN VRAI RÔLE À JOUER DANS LES GRANDS DÉBATS DE NOTRE TEMPS, ET PRENANT ACTE DE LA RARETÉ DES PUBLICATIONS DE RÉFLEXION STRATÉGIQUE DANS L'UNIVERS ENTREPRENEURIAL, **LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BÂTIMENT A PRIS L'INITIATIVE DE PUBLIER LA REVUE *CONSTRUCTIF*.**

DEPUIS 2002, AVEC COMME UNIQUE PARTI PRIS LE PLURALISME DES OPINIONS, *CONSTRUCTIF* OFFRE UNE TRIBUNE OÙ S'EXPRIMENT LIBREMENT LA RICHESSE ET LA DIVERSITÉ DES ANALYSES, DES EXPÉRIENCES ET DES APPROCHES DANS LES CHAMPS ÉCONOMIQUE, POLITIQUE ET SOCIAL.

EN DONNANT LA PAROLE À DES ACTEURS DE TERRAIN AUTANT QU'À DES CHERCHEURS DE DISCIPLINES ET D'HORIZONS MULTIPLES, *CONSTRUCTIF* A L'AMBITION DE CONTRIBUER À FOURNIR DES CLÉS POUR MIEUX IDENTIFIER LES ENJEUX MAIS AUSSI LES MUTATIONS ET LES RUPTURES D'AUJOURD'HUI ET DE DEMAIN.

DIFFUSÉE TROIS FOIS PAR AN AUPRÈS D'UN PUBLIC DE PLUS DE 5000 DÉCIDEURS, REPRODUITE INTÉGRALEMENT SUR INTERNET. *CONSTRUCTIF* OFFRE AU LECTEUR DES ÉCLAIRAGES TOUJOURS DIVERS POUR L'AIDER À NOURRIR SA RÉFLEXION, PRENDRE DU REcul ET FAIRE DES CHOIX EN PRISE AVEC LES GRANDS ENJEUX COLLECTIFS.

## **constructif.fr**

---

**Retrouvez tous les numéros de *Constructif* sur son site Internet.**

Les contributions y sont en libre accès avec une recherche par numéro, par mot-clé ou par auteur. Chaque auteur fait l'objet d'une fiche avec sa photo et ses principales ou plus récentes publications. Accédez à des contributions étrangères dans leur langue d'origine, mais aussi à des articles développés et à des bibliographies complémentaires. Informez-vous des thèmes des prochains numéros en remplissant un formulaire de contact.



# 1

## Extension de la censure et de l'autocensure

- 6 La liberté de pensée  
Voltaire
- 9 Le dessin de presse :  
de la répression  
aux pressions multiples  
Guillaume Doizy
- 15 Les nouvelles inquisitions  
Alain de Benoist
- 19 Novlangue, langue de coton  
et autres langues de censure  
François-Bernard Huyghe
- 24 Les dégâts du politiquement  
correct sur les campus anglo-  
saxons  
Laetitia Strauch-Bonart
- 28 Logement : peut-on tout dire ?  
Jean Bosvieux
- 32 La privatisation de la censure  
Emmanuel Pierrat



# 2

## Libérer toutes les expressions ?

- 38 La liberté d'expression dans l'entreprise  
Francis Kessler
- 42 Réagir au fait religieux dans l'entreprise  
Denis Maillard
- 46 La tentation autoritaire du régime  
diversitaire  
Mathieu Bock-Côté
- 50 Réguler Internet ? Même pas en rêve  
Monique Dagnaud
- 54 La liberté d'expression n'est pas la liberté  
de dire n'importe quoi  
Gwénaële Calvès



AVANT-  
PROPOS

# Pensée correcte exigée ?

© David Morganti



Indignation et intimidation imprègnent le débat public contemporain. Dans l'entreprise comme dans la sphère politique, la parole se bride. Face aux risques d'accusation et de dégradation de réputation, l'autocensure s'étend.

Autrefois mise en œuvre au titre d'un conservatisme traditionnel, la censure s'incarne aujourd'hui dans de nouveaux progressismes. Assurément, elle connaît un nouvel essor, se faisant plus indirecte que frontale, plus implicite qu'explicite, avec des interdits qui ne sont pas toujours clairement énoncés.

Certes le politiquement correct et le bien-pensant, c'est toujours l'autre. Le juriste, l'économiste, le moraliste ne portent pas le même regard sur ces controverses. Reste un sujet majeur que cette livraison de *Constructif* aborde, avec des contributions contrastées : pas de censure dans un dossier sur la censure.

Jacques **Chanut**  
**Président**

de la Fédération Française du Bâtiment



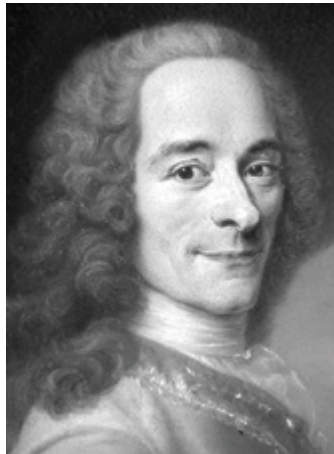
# Extension de la censure et de l'autocensure

---

- 6 **La liberté de pensée**
  - Voltaire
- 9 **Le dessin de presse :  
de la répression aux pressions multiples**
  - Guillaume Doizy
- 15 **Les nouvelles inquisitions**
  - Alain de Benoist
- 19 **Novlangue, langue de coton  
et autres langues de censure**
  - François-Bernard Huyghe
- 24 **Les dégâts du politiquement correct  
sur les campus anglo-saxons**
  - Laetitia Strauch-Bonart
- 28 **Logement : peut-on tout dire ?**
  - Jean Bosvieux
- 32 **La privatisation de la censure**
  - Emmanuel Pierrat

# La liberté de pensée

**Voltaire**





Cet article célèbre du philosophe fut publié en 1764 dans le *Dictionnaire philosophique*. Champion de la tolérance et contre « les tyrans de l'esprit », Voltaire plaide, sous forme d'un dialogue fictif, pour l'acceptation de toutes les opinions et de tous les comportements. À défaut, c'est la chape de l'obscurantisme et le règne, redouté ou souhaité, des galères.

**V**ers l'an 1707, temps où les Anglais gagnèrent la bataille de Saragosse, protégèrent le Portugal, et donnèrent pour quelque temps un roi à l'Espagne, Milord Boldmind, officier général, qui avait été blessé, était aux eaux de Barèges. Il y rencontra le comte

Médroso, qui, étant tombé de cheval derrière le bagage, à une lieue et demie du champ de bataille, venait prendre les eaux aussi. Il était familier de l'Inquisition. Milord Boldmind n'était familier que dans la conversation. Un jour, après boire, il eut avec Médroso cet entretien. ●

## DIALOGUE ENTRE MILORD BOLDMIND ET MÉDROSO

**BOLDMIND.** *Vous êtes donc sergent des dominicains? Vous faites là un vilain métier.*

**MÉDROSO.** *Il est vrai. Mais j'ai mieux aimé être leur valet que leur victime. Et j'ai préféré le malheur de brûler mon prochain à celui d'être cuit moi-même.*

**BOLDMIND.** *Quelle horrible alternative! Vous étiez cent fois plus heureux sous le joug des Maures qui vous laissaient croupir librement dans toutes vos superstitions, et qui, tout vainqueurs qu'ils étaient, ne s'arrogeaient pas le droit inoui de tenir les âmes dans les fers.*

**MÉDROSO.** *Que voulez-vous? Il ne nous est permis ni d'écrire, ni de parler, ni même de penser. Si nous parlons, il est aisé d'interpréter nos paroles, encore plus nos écrits. Enfin, comme on ne peut nous condamner dans un autodafé pour nos pensées secrètes, on nous menace d'être brûlés éternellement par l'ordre de Dieu même, si nous ne pensons pas comme les jacobins. Ils ont persuadé au gouvernement que si nous avions le sens commun, tout l'État serait en combustion, et que la nation deviendrait la plus malheureuse de la terre.*

**BOLDMIND.** *Trouvez-vous que nous soyons si malheureux, nous autres Anglais qui couvrons les mers de vaisseaux, et qui venons gagner pour vous des batailles au bout de l'Europe? Voyez-vous que les Hollandais, qui vous ont ravi presque toutes vos découvertes dans l'Inde, et qui aujourd'hui sont au rang de vos protecteurs, soient maudits de Dieu pour avoir donné une entière liberté à la presse, et pour faire le commerce des pensées des hommes? L'empire romain en a-t-il été moins puissant parce que Cicéron a écrit avec liberté?*

● ● ●

● ● ●

**MÉDROSO.** Quel est ce Cicéron ? Je n'ai jamais entendu parler de cet homme-là. Il ne s'agit pas ici de Cicéron, il s'agit de notre Saint Père le pape et de saint Antoine de Padoue, et j'ai toujours oui dire que la religion romaine est perdue si les hommes se mettent à penser.

**BOLDMIND.** Ce n'est pas à vous à le croire. Car vous êtes sûr que votre religion est divine, et que les portes de l'enfer ne peuvent prévaloir contre elle. Si cela est, rien ne pourra jamais la détruire.

**MÉDROSO.** Non, mais on peut la réduire à peu de chose. Et c'est pour avoir pensé que la Suède, le Danemark, toute votre île, la moitié de l'Allemagne gémissent dans le malheur épouvantable de n'être plus sujets du pape. On dit même que si les hommes continuent à suivre leurs fausses lumières, ils s'en tiendront bientôt à l'adoration simple de Dieu et à la vertu. Si les portes de l'enfer prévalent jamais jusque-là, que deviendra le Saint-Office ?

**BOLDMIND.** Si les premiers chrétiens n'avaient pas eu la liberté de penser, n'est-il pas vrai qu'il n'y eût point eu de christianisme ?

**MÉDROSO.** Que voulez-vous dire ? Je ne vous entends point.

**BOLDMIND.** Je le crois bien. Je veux dire que si Tibère et les premiers empereurs avaient eu des jacobins qui eussent empêché les premiers chrétiens d'avoir des plumes et de l'encre, s'il n'avait pas été longtemps permis dans l'empire romain de penser librement, il eût été impossible que les chrétiens établissent leurs dogmes. Si donc le christianisme ne s'est formé que par la liberté de penser, par quelle contradiction, par quelle injustice voudrait-il anéantir aujourd'hui cette liberté sur laquelle seule il est fondé ?

Quand on vous propose quelque affaire d'intérêt, n'examinez-vous pas longtemps avant de conclure ? Quel plus grand intérêt y a-t-il au monde que celui de notre bonheur ou de notre malheur éternel ? Il y a cent religions sur la terre, qui toutes vous damnent si vous croyez à vos dogmes, qu'elles appellent absurdes et impies. Examinez donc ces dogmes.

**MÉDROSO.** Comment puis-je les examiner ? Je ne suis pas jacobin.

**BOLDMIND.** Vous êtes homme, et cela suffit.

**MÉDROSO.** Hélas ! vous êtes bien plus homme que moi.

**BOLDMIND.** Il ne tient qu'à vous d'apprendre à penser. Vous êtes né avec de l'esprit. Vous êtes un oiseau dans la cage de l'Inquisition. Le Saint-Office vous a rogné les ailes, mais elles peuvent revenir. Celui qui ne sait pas la géométrie peut l'apprendre. Tout homme peut s'instruire. Il est honteux de mettre son âme entre les mains de ceux à qui vous ne confieriez pas votre argent. Osez penser par vous-même.

**MÉDROSO.** On dit que si tout le monde pensait par soi-même ce serait une étrange confusion.

**BOLDMIND.** C'est tout le contraire. Quand on assiste à un spectacle, chacun en dit librement son avis, et la paix n'est point troublée. Mais si quelque protecteur insolent d'un mauvais poète voulait forcer tous les gens de goût à trouver bon ce qui leur paraît mauvais, alors les sifflets se feraient entendre, et les deux partis pourraient se jeter des pommes à la tête, comme il arriva une fois à Londres. Ce sont ces tyrans des esprits qui ont causé une partie des malheurs du monde. Nous ne sommes heureux en Angleterre que depuis que chacun jouit librement du droit de dire son avis.

**MÉDROSO.** Nous sommes aussi fort tranquilles à Lisbonne, où personne ne peut dire le sien.

**BOLDMIND.** Vous êtes tranquilles, mais vous n'êtes pas heureux. C'est la tranquillité des galériens, qui rament en cadence et en silence.

**MÉDROSO.** Vous croyez donc que mon âme est aux galères ?

**BOLDMIND.** Oui, et je voudrais la délivrer.

**MÉDROSO.** Mais si je me trouve bien aux galères ?

**BOLDMIND.** En ce cas vous méritez d'y être.

# Le dessin de presse : de la répression aux pressions multiples

**Guillaume  
Doizy**

Auteur d'une dizaine d'ouvrages sur la caricature et le dessin de presse, organisateur d'expositions, fondateur du site de référence *Caricaturesetcaricature.com*.



Le dessin de presse, qui peut être effervescent, s'inscrit dans une longue tradition, faite de caricatures et de censures. Le pouvoir n'aime pas la représentation critique, sauf à l'encontre de ses adversaires. Autrefois, la loi disposait de ciseaux pour couper la presse. Aujourd'hui, le droit à la satire existe. Mais il s'autolimité, du fait notamment de l'exacerbation des communautarismes.

**E**n avril 2019, le *New York Times* décidait de ne plus publier de dessins éditoriaux dans son édition internationale. Quelques semaines plus tôt, le journal avait inséré dans sa page « opinions » un *cartoon* d'un caricaturiste portugais figurant le président américain Donald Trump coiffé d'une kippa et tenant en laisse le Premier ministre israélien Benjamin Netanyahu, animalisé pour l'occasion en chien avec une étoile de David à son collier. Si le dessin n'a suscité aucune polémique au Portugal, lieu de sa première parution, sa republication par le *New York Times* a entraîné une vague d'indignation. Face aux pressions, le journal a décidé de s'abstenir dorénavant de recourir au travail des dessinateurs éditoriaux. Au-delà de la question de l'antisémitisme, débats et prises de position se sont alors focalisés sur les problématiques de censure, d'autocensure et de liberté d'expression. Pour nombre d'observateurs, l'abandon du dessin par ce journal signe un recul de la liberté d'expression. Est-il néanmoins pertinent d'invoquer la censure, la direction du journal ayant effectué un choix en conscience, sans qu'aucune loi liberticide ne l'impose ? Pour les périodes plus anciennes, la définition s'avère plus aisée. Si le dessin satirique provoque de tels débats, c'est d'abord et avant tout du fait de sa nature même, une nature particulièrement explosive.

## Une grande histoire

Au XIX<sup>e</sup> siècle, à Rome, un graffiti antique a été mis au jour. Il représente un personnage crucifié à tête d'âne, en face duquel se tient un autre personnage avec cette inscription : « Alexamène adore Dieu » (figure 1). Certains Juifs dénonçaient à l'époque romaine l'idolâtrie des membres de la jeune secte chrétienne. On colportait aussi l'idée que les chré-

tiens adoraient la tête de l'âne. Ce graffiti et cette description attestent de l'existence très ancienne d'images polémiques servant à propager un message politique en recourant à la moquerie, à l'animalisation et à l'exagération, tous ingrédients propres à la caricature.

Face à la possibilité de telles représentations, jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle tous les pouvoirs ont cherché à contrôler la diffusion de l'écrit et des images, exerçant une censure rigoureuse à l'encontre des caricatures les visant, et favorisant au contraire la production de dessins satiriques contre leurs ennemis. En France, la censure royale, qui se double d'une censure religieuse, s'effondre avec la révolution de 1789.

C'est en 1830 que naît véritablement le dessin de presse. L'idée d'associer systématiquement articles pamphlétaires et caricatures revient à un dessinateur et patron de presse talentueux, Charles Philippon, découvreur entre autres de Daumier.



1. Graffiti romain reproduit notamment par Jules Champfleury dans son *Histoire de la caricature antique*, 1867.

Dans *la Silhouette* d'abord (1829), puis, avec Balzac, dans l'hebdomadaire *la Caricature* (1830) avant de lancer le premier quotidien satirique illustré au monde, *le Charivari* (1832), Philippon combine textes et images. Or, depuis 1789, les élites associent caricature et désordre social, et le journal – plus encore que le livre –, est perçu comme particulièrement dangereux, propre à mettre les foules illettrées en mouvement. Si le roi Louis-Philippe, qui prend la suite de Charles X après les Trois Glorieuses, « offre » la liberté de la presse (Charte de 1830), rapidement le pouvoir s'affole de ce produit nouveau qu'est le journal satirique illustré. C'est que les dessinateurs n'épargnent pas le roi, car ils conçoivent leurs charges dessinées comme des armes aussi puissantes que les foules en colère elles-mêmes. Conséquence : saisies, procès, condamnations et amendes se succèdent. Lors d'un de ces procès où la justice reproche aux dessinateurs d'avoir représenté la figure du roi, Philippon imagine quatre fameuses « croquades » dans lesquelles il représente le visage royal qui prend progressivement l'apparence d'une poire. Avec ce dessin, Philippon tente de convaincre le juge que, si un journal satirique est condamné pour une caricature de Louis-Philippe, il faut en conséquence condamner toute représentation de poires, car Louis-Philippe est doté d'une tête piriforme ! (figure 2).

La justice refuse de suivre ce raisonnement impertinent et condamne donc Philippon. Les dessinateurs multiplient alors cette image de la poire pour charger le roi. On assiste même à une diffusion du motif dans l'espace public, sous la forme de graffitis. La pression de la censure est telle que Philippon et Daumier seront incarcérés pendant de longs mois. Dans cette période, la figure du dessinateur

héroïsé émerge, comme celle de la censure. Car si les satiristes brocardent le pouvoir, fait nouveau, ils attaquent aussi toutes les entraves que connaissent les journaux. Ils multiplient les représentations évoquant la censure : allégories de la liberté entravée, presses écrasées sous le poids des amendes, procureur chargé de la presse muni de ciseaux ou d'autres instruments coercitifs (figure 3).

## La censure préalable

En 1835, suite à un attentat manqué contre Louis-Philippe, diverses lois de censure imposent aux dessinateurs et aux journaux de soumettre leurs dessins à l'administration avant publication. C'est la censure préalable. Plus aucun dessin politique ne paraît en France jusqu'à la révolution de février 1848, qui revient, pour quelques années, sur cette censure préalable. On assiste néanmoins très vite à l'émergence d'une nouvelle forme de censure dans le cadre de la première élection présidentielle française (décembre 1848). Dans les semaines qui précèdent, des partisans de Louis-Napoléon Bonaparte se massent devant les librairies qui affichent sur leurs devantures des caricatures de leur champion. Des vitrines sont brisées, des libraires molestés.

Les autorités multiplient les pressions contre les journaux avec le retour du cautionnement (paiement d'une forte somme pour pouvoir fonder un journal, figure 4), et même l'emprisonnement d'un dessinateur pour une caricature hostile au futur Napoléon III. À partir de décembre 1851 la censure préalable opère son grand retour. Le second Empire aiguisé encore un peu plus ses ciseaux en augmentant le « timbre » (taxe sur les journaux) et le cautionnement. Le pouvoir édicte également une nouvelle règle : l'obligation



2. « Croquade » de Philippon réalisée en audience le 14 novembre 1831 et reproduite par la suite pour payer les amendes. La justice reproche au journal d'avoir publié une caricature du roi Louis-Philippe représenté en maçon.



3. Dessin d'Auguste Bouquet (1810-1846) représentant le procureur Jean-Charles Persil, paru dans *la Caricature* n° 85, 14 juin 1832.

pour les dessinateurs d'obtenir l'autorisation écrite de toute personnalité dont ils souhaitent publier la caricature. Lamartine a ainsi refusé d'accorder son autorisation, au nom du respect de la création divine qu'est l'homme lui-même.

Les règles contraignantes accablent journaux et dessinateurs jusqu'au vote de la loi de juillet 1881 sur la liberté de la presse. Jusque-là, toutes les sensibilités politiques se sont emparées de la caricature et toutes sont victimes de la censure : journaux républicains, orléanistes, bonapartistes ou encore royalistes. Tous ou presque figurent la censure sous l'apparence d'une concierge munie de grands ciseaux à laquelle on attribue le sobriquet d'Anastasia (figure 5).

### La liberté retrouvée, enfin !

Avec la loi de juillet 1881, le dessinateur n'a plus à soumettre son dessin à la censure avant publication, ni à obtenir l'autorisation écrite des individus dont il publie la caricature. Le cautionnement est supprimé. Des centaines de journaux illustrés voient le jour. La période qui s'étire jusqu'à 1914 constitue un véritable âge d'or pour la presse en général et la caricature en particulier. Plusieurs journaux quotidiens tirent jusqu'à un million d'exemplaires ! L'image satirique et l'illustration dessinée règnent dans l'édition, dans les journaux, sous forme d'albums, de feuilles volantes, et bientôt d'affiches et de cartes postales. On assiste à une banalisation de l'image et de la violence caricaturale.

La liberté comprend tout de même quelques limites : celles prévues par la loi, comme la diffamation ou l'apologie du crime. Des lois restreindront également

l'expression politique suite aux attentats anarchistes des années 1890. La nudité fait l'objet de poursuites (outrages aux bonnes mœurs). L'armée jouit d'une certaine protection.

D'autres formes de censure existent. Le réseau Hachette (librairies dans les gares) se réserve par exemple le droit de refuser de vendre tel ou tel journal. De son côté, le pouvoir use de subterfuges. Quand une caricature en couverture de journal déplaît aux autorités, le préfet de Paris Lépine interdit le journal d'affichage, ce qui ne revient pas à une interdiction formelle mais réduit considérablement l'exposition du périodique, et donc en limite la diffusion. La fameuse *Assiette au beurre* a fait de nombreuses fois l'objet de ces interdictions, notamment pour un numéro publié en 1903 montrant le visage du roi anglais Georges V en lieu et place du postérieur dénudé de l'allégorie de l'Angleterre. Pour contrer l'interdiction d'affichage, l'éditeur a pris l'initiative de faire recouvrir le postérieur d'un jupon, mais uniquement pour les numéros « affichés ». Il faut savoir jouer avec la censure ! (figure 6).

### Une presse au garde-à-vous

La guerre de 1914 met fin cette ère de liberté. Les autorités restaurent la censure préalable pour l'ensemble de la presse. La censure veille au grain, moins pour caviarder les idées pacifistes que pour juguler la diffusion d'informations stratégiques ou ménager les susceptibilités d'un pays neutre ou d'un allié. Elle cherche néanmoins de plus en plus à endi-



4. Dessin de Cham (1819-1879) paru dans *le Charivari*, 3 août 1850.



5. « Madame Anastasia », dessin d'André Gill (1840-1885) paru dans *l'Eclipse* du 19 juillet 1874. En plus des ciseaux, Gill caractérise l'obscurantisme de la censure par la présence de la chouette, animal lié à l'obscurité.



guer les critiques qui montent contre les gouvernements en place.

Lorsque les autorités lèvent la censure en 1919, la presse jouit d'une image passablement négative. Alors que le monde prend conscience des horreurs de la guerre, journalistes et dessinateurs « bourreurs de crâne » sont accusés d'avoir facilité l'hécatombe en colportant des mensonges pour mieux galvaniser les soldats et souder les civils derrière la « patrie ».

Avec la Seconde Guerre mondiale, la censure préalable revient en force dès septembre 1939, entraînant une multiplication des « blancs » et favorisant la naissance d'une presse clandestine. Si la plupart des dessinateurs se réfugient dans le dessin d'humour ou s'abstiennent de travailler pendant cette période, un certain nombre d'entre eux collaborent. Le dessin de presse se fait alors propagandiste et les autorités se montrent sourcilleuses : le dessinateur français Jean-Bernard Aldebert, qui travaille pourtant pour Vichy, est arrêté puis déporté début 1944 pour avoir figuré un personnage brun, à longue mèche sur le front et petite moustache, la main coincée dans un sucrier.

Depuis la Libération, le dessin satirique jouit de nouveau d'une grande liberté, tout en se montrant plus distancié et moins militant. Ce qui n'empêche pas les tensions : après le retour de de Gaulle au pouvoir en 1958, saisies et condamnations se multiplient. L'humour « bête et méchant » qui émerge (*Siné Masacre*, *Hara-Kiri*) n'est pas du goût des autorités, et nombre de journaux (dont le *Canard enchaîné* bien sûr) sont saisis pendant la guerre d'Algérie. En 1970, *l'Hebdo Hara-Kiri*, avec sa couverture « Bal tragique à Colombey – 1 mort », est interdit (figure 7).

Lors de sa campagne pour la présidentielle, Valéry Giscard d'Estaing avait assuré vouloir rompre avec les habitudes gaullistes. En 1976, il n'en fait

pas moins interdire en référé la vente d'un jeu de cartes le caricaturant. Cette procédure aura permis au « Giscarte » d'acquérir une renommée internationale, des journalistes étrangers s'étant précipités pour couvrir l'événement.

### Quand l'opinion s'en mêle : pressions plutôt que répression

Ces dernières décennies, la censure a changé de visage. Si les réseaux sociaux sont accusés d'exercer une censure morale (nudité) voire politique, les communautarismes qui ont émergé se sont notamment focalisés sur la caricature. C'est bien sûr le cas avec l'affaire des caricatures de Mahomet en 2005-2006. Un journal danois explique alors vouloir tester la liberté d'expression au sujet de la représentation de Mahomet. Les 12 dessins publiés en septembre 2005 par le *Jyllands-Posten* laissent d'abord le monde indifférent. Cinq mois plus tard, après le travail souterrain d'imams danois, une crise mondiale éclate (figure 8). Cette crise ouvre une nouvelle période avec le procès intenté et perdu par deux associations musulmanes contre *Charlie Hebdo*. Malgré cette victoire, au nom du droit à la satire et de l'absence de délit de blasphème dans le droit français, peur et autocensure gagnent du terrain, renforcées par la montée des revendications communautaristes qui voient dans la caricature un dénigrement systématique. Le dessinateur ne peut plus recourir aux métaphores sans prendre le risque d'être lu au premier degré, avec comme point extrême l'attentat de janvier 2015 contre *Charlie Hebdo*. Bunkerisé depuis lors, le journal satirique, historiquement fondé à porter la parole des faibles contre les puissants, est dorénavant protégé par les pouvoirs publics et les forces armées.

Depuis 2005-2006, des polémiques éclatent régulièrement suite à la publication de dessins de presse. Banalisée à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, la caricature est devenue un objet incandescent, la Toile mondiale



6. « L'Impudique Albion », dessin de Jean Veber (1864-1928) paru dans *l'Assiette au beurre* du 28 septembre 1901. À gauche, la version originale publiée, à droite, la version recouverte à la main pour contrer la censure du préfet Lépine.



7. À gauche, *l'Hebdo Hara-Kiri* n° 94, 16 novembre 1970. À droite, le journal interdit reparait la semaine suivante sous un nouveau nom.

servant de caisse de résonance à ces instrumentalisation malveillantes du discours sur la caricature. Car pour *Charlie Hebdo*, les nouveaux censeurs ne sont pas les réseaux sociaux eux-mêmes mais les internautes qui y officient et stigmatisent, par leurs commentaires acerbes voire haineux, les dessins satiriques et leurs auteurs.

Les sociétés contemporaines accueillent moins volontiers la satire. Alors qu'au XIX<sup>e</sup> siècle le genre était crédité de sa capacité à affaiblir les puissants et à dénoncer les « ridicules », il semble de nos jours inadapté, incapable de se soumettre au besoin de reconnaissance identitaire. Présent dans

la grande presse, il n'est plus « l'arme des désarmés », comme l'écrivait Jules Vallès. Il aurait plutôt tendance à désarmer l'ensemble des lecteurs. Profondément ancré dans une culture nationale, il se trouve en décalage une fois mis en ligne sur la Toile, même s'il ne faut pas exagérer le potentiel de diffusion dématérialisée, les barrières linguistiques étant considérables sur le Web.

Si la censure administrative et politique contre la presse perdure dans nombre de pays totalitaires (des dessinateurs y sont menacés, arrêtés, incarcérés voire parfois tués), dans les démocraties, la barrière de l'argent, la pression généralisée et un désamour du public pour la satire visuelle contraignent les dessinateurs et réduisent la marge de manœuvre des rédactions. Une forme d'autocensure sociale semble en passe de triompher (figure 9). ●



8. Dessin de Riss paru dans *Libération*, 7 février 2007.



9. Dessin de Guillaume Doizy, 2020.



# Les nouvelles inquisitions

**Alain  
de Benoist**

Philosophe et essayiste, éditorialiste de la revue *Éléments*, auteur récemment de *Contre le libéralisme. La société n'est pas un marché* (2019).



Dans une société transformée en un empilement de susceptibilités, prévaut le culte du moi et des spécificités valorisées par l'idéologie dominante. La chape de plomb du politiquement correct étouffe tandis que la classe médiatique chasse en meute contre les pensées différentes.

« **D**epuis que les journalistes policiers tendent à remplacer les intellectuels engagés, la chasse à l'hérétique, sur fond de consensus médiatique absolu, s'est substituée à la discussion critique et à l'argumentation polémique. La diffamation douce et diluée, la dénonciation vertueuse, la délation bien-pensante et mimétique, donnent son style à la chasse aux sorcières à la française. Le goût de la délation s'est propagé dans les rédactions : on y dresse des listes de suspects, on y inventorie les "ambigus" et les "équivoques" (les "pas clairs"), on s'y applique à surveiller de près tous les manquements au "correctivisme" idéologique [...]. Le chasseur d'hérétiques n'enquête pas, il ne discute pas, il dénonce, il traque, il met hors d'état de nuire ceux qu'il désigne comme des criminels et des ennemis, voire des ennemis absolus. »

Pierre-André Taguieff écrivait cela en septembre 1998, dans *le Figaro*. Les choses ont-elles changé depuis ? On n'en a pas tellement l'impression si l'on en juge par des mots ou des expressions qui reviennent sans cesse dans les médias comme des refrains : police de la pensée, cordon sanitaire, pensée hygiénique, diabolisation, stalinisme intellectuel, antifascisme anachronique, manichéisme, délationnisme, chasse aux sorcières, stigmatisation hystérique, manipulation du soupçon, dictature de la bien-pensance, exécution sommaire, marginalisation, dérapages, pensées dangereuses, amalgames, *reductio ad hitlerum*, décontextualisation, lecture militante, ligne rouge à ne pas franchir, anathèmes, chape de plomb, hypermoralisme, purification éthique, phobie lexicale, opinions sans valeur d'opinion, parias de la pensée, etc.

Dans les années 1970, on parlait volontiers de « terrorisme intellectuel », dans les années 1980 de « police de la pensée », depuis les années 2000

de « pensée unique ». Mais c'est toujours du même phénomène qu'il s'agit : la proscription de fait des idées non conformes, la marginalisation de ceux qui se situent en dehors du cercle vertueux de la *doxa* dominante.

Soyons clairs : il y a toujours eu des censures, des discours qui étaient plus facilement acceptés que les autres, et d'autres que l'on voulait voir disparaître. Aucun secteur d'opinion, aucune idéologie, aucune famille de pensée n'y a échappé au cours de l'Histoire, et bien souvent, ceux qui se plaignent le plus de la censure ne rêvent que de pouvoir en instaurer une à leur tour. Il n'en reste pas moins que les censures et les inquisitions ont pris depuis quelques décennies des formes nouvelles.

Trois facteurs radicalement nouveaux sont à prendre en compte.

### Ordre moral et empire du Bien

Le premier est que les censeurs veulent aujourd'hui avoir bonne conscience, ce qui n'était pas nécessairement le cas autrefois. Ceux qui s'emploient à marginaliser, à ostraciser, à réduire au silence ont le sentiment de se situer du côté du Bien. Le nouvel ordre moral se confond aujourd'hui avec ce que Philippe Muray appelait l'empire du Bien<sup>1</sup>. Cette évolution est indissociable de l'apparition d'une nouvelle forme de morale qui a fini par tout envahir.

L'ancienne morale prescrivait des règles individuelles de comportement : la société était censée se porter mieux si les individus qui la composaient agissaient bien. La nouvelle morale veut moraliser la société elle-même, sans imposer de règles aux individus. L'ancienne morale disait aux gens ce

1. Philippe Muray, *l'Empire du Bien*, les Belles Lettres, 2010.

qu'ils devaient faire, la nouvelle morale décrit ce que la société doit devenir. Ce ne sont plus les individus qui doivent bien se conduire, mais la société qui doit être rendue plus « juste ». C'est que l'ancienne morale était ordonnée au *bien*, tandis que la nouvelle est ordonnée au *juste*. Le bien relève de l'éthique des vertus, le juste d'une conception de la « justice » elle-même colorée d'une forte imprégnation morale. Fondée sur les droits subjectifs que les individus tiendraient de l'état de nature, l'idéologie des droits de l'homme, devenue la religion civile de notre temps, est avant tout elle aussi une doctrine morale. Les sociétés modernes sont à la fois ultra-permissives et hyper-morales.

On connaît le vieux débat à propos de la loi et des mœurs : est-ce la loi qui fait évoluer les mœurs ou les mœurs qui font évoluer la loi ? Pour répondre à la question, il suffit de constater l'évolution du statut attribué à l'homosexualité dans l'espace public. S'il y a cinquante ans, l'« apologie de l'homosexualité » tombait sous le coup de la loi, aujourd'hui c'est l'« homophobie » qui peut faire l'objet d'une sanction pénale, à tel point que, dans les écoles, on organise désormais des campagnes visant à « sensibiliser les enfants à l'homophobie ». Quelle que soit l'opinion que l'on puisse avoir sur l'homosexualité, le rapprochement de ces deux faits a quelque chose de sidérant. Voici un demi-siècle, l'homosexualité était de façon assez ridicule présentée comme « honteuse » ou « anormale », aujourd'hui elle est devenue si admirable qu'il est interdit de dire qu'on ne l'apprécie pas.

La furie du Bien n'épargne évidemment pas l'Histoire. Qu'elles créent ou non de nouveaux délits pénaux, qu'elles soient répressives ou purement proclamatoires, les « lois mémorielles » donnent à entendre que la loi est apte à décider de la vérité historique, ce qui est une aberration. Elles nourrissent des « repentances » publiques qui, en incitant à ne se remémorer le passé que comme crime, fonctionnent comme autant d'avertissements rétroactifs et de mythes incapacitants. Dans l'empire du Bien, on ne cherche plus à réfuter les pensées qui gênent, mais à les délégitimer – non comme fausses, mais comme mauvaises.

### **Idéologie des droits et politiquement correct**

Deuxième facteur clé : le surgissement du « politiquement correct ». Cette lame de fond, venue d'outre-Atlantique, n'a rien d'anecdotique – bien au contraire. C'est indirectement un surgeon de l'idéologie des droits, à commencer par le droit d'avoir des droits. Au départ, ce sont des revendications portant sur le vocabulaire ou les formulations : ceux qui s'estiment choqués, humiliés, rabaisés

par l'usage de certains termes, régulièrement posés comme des stéréotypes, s'affirment fondés à exiger qu'on les supprime. Les mouvements néoféministes et les tenants de la « théorie du genre » ont été en pointe dans cette revendication, qui pourrait être légitime si elle n'était pas poussée jusqu'à l'absurde.

La cause profonde du politiquement correct réside en fait dans ce qu'on a pu appeler la métaphysique de la subjectivité, qui est l'une des clés de voûte de la modernité. Descartes en est le grand ancêtre : « *Je pense, donc je suis.* » Je, je. En termes plus actuels : moi, moi. La vérité n'est plus extérieure au moi, elle se confond avec lui. La société doit respecter mon moi, elle doit bannir tout ce qui pourrait m'offenser, m'humilier, choquer ou froisser mon ego. Les autres ne doivent pas décider à ma place de ce que je suis, faute de faire de moi une victime. Apparemment, je suis un homme blanc à la barbe épaisse, mais si j'ai décidé que je suis une lesbienne noire en transition, c'est ainsi que l'on doit me considérer. Je suis né il y a soixante ans, mais si je m'attribue les caractéristiques d'un homme de 40 ans, c'est comme tel que l'état-civil doit m'enregistrer. Au fond, je suis le seul qui a le droit de parler de moi. Ainsi s'alimente le narcissisme du ressentiment.

La censure de nos jours se justifie ainsi par le « droit des minorités à ne pas être offensées ». Ces minorités ne sont en rien des communautés ou des corps constitués au sens traditionnel du terme, mais des groupes désarticulés d'individus qui, au nom d'une origine supposée ou d'une orientation sexuelle du moment, cherchent à désarmer toute critique sur la seule base de leur allergie à la « stigmatisation ». Leur stratégie se résume en trois mots : ahurir, culpabiliser, s'imposer. Et pour ce faire, se poser en victimes. Dans le climat compassionnel entretenu dans l'empire du Bien, tout le monde veut être une victime : le temps des victimes a remplacé celui des héros. Le statut de victime autorise tout, dès lors que l'on sait instrumentaliser le politiquement correct et l'idéologie des droits « humains ». Racisme structurel, sexisme inconscient, homophobie, c'est le triplé gagnant. Ce n'est plus l'essence, mais la doléance qui précède l'existence. Le mur des lamentations étendu à la société tout entière au nom du droit à faire disparaître les « discriminations ».

On peut d'ailleurs s'arrêter sur ce terme de « discrimination », en raison du détournement sémantique dont il fait constamment l'objet. À l'origine, en effet, le mot n'avait aucun caractère péjoratif : il désignait seulement le fait de distinguer ou de discerner. Dans le langage actuel, il en est arrivé à désigner une différenciation injuste et arbitraire, éventuellement porteuse d'« incitation à la haine », à tel point que la « lutte contre les discriminations » est devenue l'une des priorités de l'action publique.

Le problème est que cette exigence, en s'étendant de proche en proche, finit par aboutir à des situations qui, à défaut d'être cocasses, sont proprement terrifiantes. Un lycée américain décide la suppression d'une grande fresque murale datant de 1936 et dénonçant l'esclavage, au double motif que son auteur était blanc (un Blanc ne peut pas être anti-raciste, c'est dans ses gènes) et que sa vue était « humiliante » pour les étudiants afro-américains. Elle sera remplacée par une fresque célébrant « l'héroïsme des personnes racisées en Amérique ». En France, une représentation des *Suppliants* d'Eschyle à la Sorbonne fait « scandale » parce que certains acteurs portaient des masques noirs, preuve évidente de « racialisme ». En Espagne, un collectif demande que l'on régleme d'urgence la « culture du viol » qui règne dans les basses-cours : les poules y sont victimes de la concupiscence des coqs. D'autres s'indignent qu'on veuille rendre hommage à une femme célèbre (il fallait lui rendre « femmage »), ou qu'un ministre mis en cause dans une affaire récente estime avoir été « blanchi », ce qui atteste du peu de cas qu'il fait des personnes de couleur ! On pourrait citer des centaines d'autres exemples.

Notons au passage que la « racialisation » des rapports sociaux à laquelle on assiste actuellement n'a pas manqué d'aggraver les choses, sous l'influence des mouvances « indigénistes » et postcoloniales. Ce qui témoigne d'une certaine ironie : c'est depuis qu'on a officiellement déclaré que « les races n'existent pas » que l'on ne cesse d'en parler !

## Censure médiatique plutôt qu'étatique

Le troisième fait nouveau, c'est que la censure n'est plus principalement le fait des pouvoirs publics, mais des grands médias. Autrefois, les demandes de censure émanaient principalement de l'État, la presse se flattant de jouer un rôle de contre-pouvoir. Tout cela a changé. Non seulement les médias ont quasiment abandonné toute velléité de résistance à l'idéologie dominante, mais ils en sont les principaux vecteurs.

Journaux, télévisions, partis politiques : depuis trente ans, tous disent plus ou moins la même chose parce que tous raisonnent à l'intérieur du même cercle de pensée. La pensée unique est d'autant plus omniprésente dans les médias qu'elle s'exerce

dans un micromilieu où tout le monde a les mêmes références (les valeurs économiques et les « droits de l'homme »), où tout le monde se tutoie et s'appelle par son prénom, où les mêmes relations incestueuses unissent journalistes, hommes politiques et show-business. La preuve en est que, sur un certain nombre de problèmes clés, 80 % d'entre eux pensent exactement le contraire de ce que pensent 80 % des Français. Le résultat est que le système médiatique est de plus en plus discrédité. Et que la plupart des débats auxquels on assiste ne méritent plus ce nom. « *Le champ de ce qui ne fait plus débat ne cesse de s'étendre* », disait encore Philippe Muray. « *Le problème*, confirme Frédéric Taddei sur France Inter en septembre 2018, *c'est que vous n'avez plus de vrai débat à la télévision française et que ça n'a l'air de gêner aucun journaliste.* » Parallèlement, selon l'heureuse formule de Jean-Pierre Garnier et Louis Janover, l'intellectuel engagé a cédé la place à l'intellectuel à gage : « *Aux "trois C" qui définissaient sa mission hier – critiquer, contester, combattre – ont succédé les "trois A" qui résument sa démission aujourd'hui : accepter, approuver, applaudir*<sup>2</sup>. »

On en est au point où l'on en revient même à la chasse aux confrères. Des journalistes demandent qu'on fasse taire d'autres journalistes, des écrivains demandent qu'on censure d'autres écrivains. On a vu cela dans le cas de Richard Millet, et plus récemment d'Éric Zemmour. Tel est explicitement le programme de deux petits inquisiteurs parmi d'autres, Geoffroy de Lagasnerie et Édouard Louis : « *Refuser de constituer certains idéologues comme des interlocuteurs, certains thèmes comme discutables, certains thèmes comme pertinents* » (sic)<sup>3</sup>. Dialoguer avec l'« ennemi », ce serait en effet lui reconnaître un statut d'existence. Ce serait s'exposer soi-même à une souillure, à une contamination. On ne dialogue pas avec le Diable. Il faut donc diaboliser.

Le politiquement correct est l'héritier direct de l'Inquisition, qui entendait lutter contre l'hérésie en dépistant les pensées mauvaises. L'idéologie dominante est elle aussi une orthodoxie, qui regarde comme hérétiques toutes les pensées dissidentes. Dans 1984, de George Orwell, Syme explique très bien que le but de la novlangue est de « *restreindre les limites de la pensée* » : « *À la fin, nous rendrons impossible le crime par la pensée, car il n'y aura plus de mots pour l'exprimer.* » C'est l'objection ultime des nouvelles Inquisitions. ●

2. Jean-Pierre Garnier et Louis Janover, *la Pensée aveugle. Quand les intellectuels ont des visions*, Spengler, 1993.

3. « *Intellectuels de gauche, réengagez-vous !* », *le Monde*, 25 septembre 2015.

# Novlangue, langue de coton et autres langues de censure

**François-Bernard  
Huyghe**

Directeur de recherche à l'Iris (Institut de relations internationales et stratégiques), auteur notamment de *l'Art de la guerre idéologique* (2019).



Contrôler la langue c'est pouvoir contrôler et orienter les populations. Des jargons professionnels à l'écriture inclusive, tout un arsenal s'étend pour faire de la nécessaire mise en ordre des mots et des propos une mise au pas des idées. Censure officielle et autocensure individuelle peuvent se conjuguer au service d'un totalitarisme verbal, régnant en faveur d'un supposé bien.

**L**a plupart des lecteurs conviendront que la langue (système de signes a priori fait pour cela) sert à communiquer. Mais elle fait aussi interioriser un pouvoir : utiliser certains mots, d'une certaine façon, interdit de penser certaines idées.

### Jargon, novlangue et langue de coton

Parmi les langues de pouvoir, nous distinguerons trois familles (ou trois logiques principales) : la famille jargon, la famille novlangue et la famille langue de coton. Étant entendu qu'il y a énormément de mariages et cousinages entre les trois branches.

Les jargons sont des langues spécifiques à des catégories sociales ou professionnelles. Ils permettent de se comprendre à l'intérieur d'un cercle et d'exclure les non-initiés (comme les argots dans les groupes marginaux). Globalement, un jargon sert à s'identifier à une communauté (« je maîtrise les codes »), et à faire sentir aux autres qu'ils n'en sont pas (« ils ne comprennent pas »). Il en résulte souvent, grâce à des termes ésotériques, techniques ou savants, un effet de persuasion (« puisque je ne comprends pas, ce doit être vrai »). La sidération fonde l'autorité. Et le mystère, la soumission.

La novlangue a une origine bien précise : le génial roman d'Orwell 1984 décrit comment le pouvoir de Big Brother développe scientifiquement un néovocabulaire et une néosyntaxe. Le but est de remplacer l'ancienne langue naturelle par le *newspeak*. La fonction est d'empêcher la formulation de toute critique afin de produire une soumission idéologique. Pour cela, des bureaucrates suppriment une partie du vocabulaire et réassignent un sens nouveau à d'autres (le fameux « *la guerre, c'est la paix, la vérité, c'est le mensonge* »). L'usage révisé devient obligatoire et, dans les mots forgés par le parti, s'exprime l'adhésion à la doctrine. Toute représentation de l'histoire et de la réalité est parallèlement modifiée par les médias et les archives sont réécrites suivant la ligne politique. Le système repose sur le couple interdiction plus automaticité. Les phrases, purifiées des mots inutiles, s'enchaînent pour mener aux conclusions souhaitées. Parallèlement, la « doublepensée » permet d'assumer des contradictions évidentes. Essentiellement idéologique, la novlangue suppose un ennemi, coupable du mal par excellence : la « crimepensée », c'est-à-dire le seul fait de concevoir (et nommer) le monde autrement que Big Brother.

*« Tous les concepts nécessaires seront exprimés chacun exactement par un seul mot dont le sens sera rigoureusement limité. Toutes les significations subsidiaires seront supprimées et oubliées... La Révolution sera complète quand le langage sera parfait. »*

George Orwell, 1984.

Certes la novlangue n'a jamais été parlée que dans le roman, mais elle se réfère à la « soviétlangue », ou langue de bois soviétique, outil historique d'une logocratie : une parole officielle formalisée et dont la répétition obligatoire s'impose à tous. Elle sert à occulter la réalité (les échecs du régime ou les contradictions de la doctrine). Elle contraint chacun à feindre de croire en un monde imaginaire où ladite doctrine fonctionnerait parfaitement. Mentionnons aussi une LTI (« lingua terti imperi », langue du Troisième Reich) nazie que s'imposaient les membres du parti. Totalitarisme et contrôle du langage entretiennent un lien évident. La recherche de la prévisibilité maximale : conformité de toute parole, même dans des échanges privés. Donc contrôle maximal des esprits qui ne maîtriseront plus de codes pour penser autrement.

La troisième catégorie de notre typologie ne fonctionne pas par les conventions d'une minorité ou par la contrainte des autorités : elle est si consensuelle, si peu discriminante, si floue qu'il n'est plus possible de dire le contraire. Cette « langue de coton » a particulièrement fleuri à la fin des années 1980, dans les discours médiatique, politique et technocratique. Irréfutable parce que l'on ne peut pas énoncer la thèse opposée, elle dit des choses tellement imprécises ou moralement évidentes qu'il est impossible de savoir à quelle condition son message pourrait être reconnu faux tant il offre d'interprétations. On reconnaît la langue de coton à ce que ses concepts sont interchangeables. Les mêmes mots peuvent servir à parler de n'importe quoi d'autre.

*« Cela dit, dès que l'on échappe au physicalisme des rapports de force pour réintroduire les rapports symboliques de connaissance, la logique des alternatives obligées fait que l'on a toutes les chances de tomber dans la tradition de la philosophie du sujet, de la conscience, et de penser ces actes de reconnaissance comme des actes libres de soumission et de complicité. »*

Interview non parodique de Pierre Bourdieu parue dans *Libération* en 1982.

En résumé, les jargons jouent sur le ressort de l'incompréhension (sens ésotérique), les novlangues et soviétlangues sur l'interdiction et la prescription (sens obligatoire) et la langue de coton par exclusion de la critique (vidée de sens).

### Politiquement correct et écriture inclusive

Cela posé, à quoi ressemblent les langues idéologiques d'aujourd'hui ? Le lecteur se doute que nous allons répondre : un peu des trois. Mais d'autres facteurs plus récents s'ajoutent.

Le premier est le « politiquement correct ». Dans la décennie 1980, on commence à employer l'expression aux États-Unis (vite abrégée en PC pour *political correctness*). Ce sont des formules et vocables qui se réclament d'une vision ouverte et moderne du monde. Elle impose de reformuler les façons anciennes de nommer certaines catégories de gens ou certaines notions. Non seulement le PC multiplie les interdits et les expressions figées (avec périphrases ridicules), mais il le fait au nom d'un impératif : ne pas offenser telle catégorie – minorités ethniques, femmes – telle forme de sexualité, tel handicap, tel mode de vie, telle conviction. Le tout pour ne pas discriminer. Des phrases sont bannies

non parce qu'elles seraient fausses (rappelons que nommer, c'est discriminer, pour bien distinguer ce dont on parle de tout le reste), mais parce qu'elles provoqueraient une souffrance ou une humiliation. Elles révéleraient une domination. Le parler ancien serait plein de stéréotypes, globalement imposés par les hommes blancs hétérosexuels prospères et conservateurs. Lexique et grammaire (prédominance du masculin en français) refléteraient un rapport de pouvoir à déconstruire. Pour le remplacer par un langage convenu (par qui, au fait ?) et de nouveaux rapports de respect et de tolérance.

Ce raisonnement repose sur trois présupposés. D'abord que ceux qui ont produit la langue jusqu'à présent (le peuple et les écrivains) ignoraient la nature oppressive de la langue et, partant, étaient complices des dominants. Seconde idée : une minorité éclairée est, elle, en mesure de déconstruire le complot séculaire et de fixer les bonnes dénominations source des bonnes pensées. Troisième postulat : imposer la pensée correcte par les mots rectifiés, c'est supprimer la source du mal, dans la tête. Cela permet de criminaliser toute critique : par les mots mêmes que vous employez, ou votre refus du PC, vous êtes du côté des oppresseurs et des abrutis. Donc vous ne pensez pas vraiment : votre tête est pleine de stéréotypes dont nous allons vous guérir.

À un degré plus avancé, se développe l'écriture inclusive, qui, au mépris de la grammaire, impose des contorsions destinées à établir l'égalité entre masculin et féminin. Le but est que personne ne puisse se sentir mal représenté ou lésé par l'orthographe. Double bénéfice : ceux qui l'adoptent se forment au dogme et ceux qui la maîtrisent manifestent leur supériorité morale. On gagne à tous les

coups : qui ne parle pas comme moi (par exemple, qui doute de la « théorie du genre ») ne pense littéralement pas, il a des fantasmes et des haines. Et comme la langue est performative (elle a des effets dans la vie réelle), il est comme responsable de quelques crimes relevant du sexisme, du patriarcat, du colonialisme.

*« Quand il-elle-s sont tout neuf-ve-s,  
Qu'il-elle-s sortent de l'œuf,  
Du cocon, Tou-te-s les jeunes morveux-euse-s  
Prennent les vieux-vieilles mecs-nanas  
Pour des con-ne-s.  
Quand il-elle-s sont d'venu-e-s  
Des têtes chenues,*

*Des grison-ne-s,  
Tous les vieux fourneaux  
Prennent les jeunot-te-s  
Pour des con-ne-s. »*

Chanson de Georges Brassens traduite en écriture inclusive.

Amusant paradoxe : si la novlangue de Big Brother s'assume comme langue d'autorité, le politiquement correct se pare des prestiges de la critique. S'il s'impose c'est, disent ses partisans, pour nous libérer et parce que nous étions aliénés. Ce qui lui permet, en toute bonne conscience, de transformer des opinions adverses en délits. Le jour où nous parlerons comme des robots, nous serons totalement libres.

### Marqueurs progressistes et marqueurs conservateurs

Bien entendu, la plupart des éditorialistes ou des hommes politiques ne parlent pas comme des décoloniaux intersectionnels *queers*. Leur discours, surtout à l'heure du « en même temps », fonctionne plus banalement avec un stock de mots éprouvés et ras-

surants : compétitivité, ouverture, société civile, transition écologiste, parité, décentralisation, attentes sociétales, participation citoyenne, dimension européenne, dialogue. La tendance à la standardisation se renforce avec des tics verbaux comme « être en capacité de » ou « dans une logique de dialogue ». De ce point de vue, le discours macronien n'est pas fondamentalement différent de la rhétorique progressiste libérale-libertaire typique des classes dominantes européennes. Mélangeant parler technolibéral et inévitable appel aux valeurs, il opte pour le sens le moins discriminant possible et les affirmations les plus tautologiques et morales. Le tout sous le chapeau du « progressisme », dont on croit comprendre qu'il consisterait à accorder plus de droits et de libertés à chacun dans un cadre de prospérité et de sécurité. Difficile d'être féroce contre.

*« Les valeurs qui avaient guidé la construction des démocraties libérales sont remises en cause, les clivages politiques traditionnels disqualifiés, les débats encombrés d'idées bradées en une poignée de signes, d'opinions brandies comme des vérités, et débitées dans une accélération frénétique... Contre les vents contraires de l'Histoire, la pression des idées reçues et les idéologies avançant sous le masque d'un prétendu pragmatisme [...]. Réconcilier le savant, le politique et le citoyen, faire le pari de la raison et de l'intelligence collective pour retrouver le chemin d'un progrès devenu si difficile à définir. »*

Texte non parodique de présentation de la collection « *Raison de plus* », chez Fayard.



Le problème de cette néo-langue de coton est qu'elle suscite deux fortes oppositions, celle du réel et celle de couches sociales rétives au parler d'en haut.

Une grande partie du discours des élites consiste, sinon à dire que tout va bien et qu'il n'y a pas d'alternative, du moins à faire oublier les réalités déplaisantes. D'où un code du déni. Le citoyen moyen a une idée de ce que cachent des euphémismes comme : mineurs non accompagnés, dommages collatéraux, drague qui a mal tourné, individu déséquilibré muni d'un couteau, islamiste modéré, échauffourées dans un quartier sensible, faire société, croissance négative ou restructuration de l'entreprise.

L'autre menace pour la langue dominante serait que les dominés ne la pratiquent guère. Quiconque a fréquenté un rassemblement de Gilets jaunes a compris que l'on n'employait pas les mêmes périphrases que sur les plateaux de télévision et dans les beaux quartiers. Mais il y a plus : quand une domination idéologique recule, cela se traduit aussi par une lutte du vocabulaire. En sens inverse : de repentance à bobos, de mondialisme à immigrationnisme, d'oligarchie à extra-européen, d'islamo-gauchisme à dictature de la bien-pensance, certains termes sont devenus des marqueurs conservateurs. Autant de termes mauvais à dire et de thèmes mauvais à penser pour les tenants d'une hégémonie qui se réclame du progrès et de l'ouverture.

Sans parler des lois contre les *fake news*, de la lutte contre le discours de haine, les bons esprits veulent démasquer et endiguer le discours réac paré d'un

charme sulfureux anti-establishment et subversif. D'autant qu'il dénonce la censure conformiste et le totalitarisme latent des bien-pensants en un singulier retournement. Du coup, on s'inquiète de la montée intellectuelle du « national-populisme ». Comme si un certain héritage – Lumières, Mai 68, multiculturalisme – était menacé par une « révolte contre la révolte » des réactionnaires. Et comme si leur reconquête intellectuelle passait aussi par les mots.

Certains termes agissent comme des déclencheurs. Ainsi, même en période de coronavirus et tandis que de nombreux pays ferment les leurs, le seul emploi du mot « frontière » suscite un rire méprisant et un soupçon politique (« relents identitaires » ?). Peuple, nation, dictature médiatique, élites, étranger, oligarchie, islamiste, culture, identité, sont des marqueurs dont l'emploi sur un plateau de télévision ne peut que déclencher en riposte un « mais qu'entendez-vous par là ? » ironique. La question est en réalité une mise en cause destinée à bien marquer la différence entre, d'une part, un langage totem démocratique apaisé d'ouverture qui va de soi, et, d'autre part, des termes tabous qui pourraient bien dissimuler des stéréotypes archaïsants, des arrières-pensées suspectes et le début d'un langage totalisant.

On répète souvent la phrase de Confucius, « *pour rétablir l'ordre dans l'empire il faut commencer par rectifier les dénominations* », ou celle de Camus, « *mal nommer les choses, c'est ajouter au malheur du monde* ». Et c'est vrai. Mais encore faut-il se rappeler que le désordre et la confusion des mots servent les détenteurs d'un pouvoir : celui de nommer ou d'occulter. ●

# Les dégâts du politiquement correct sur les campus anglo-saxons

**Laetitia  
Strauch-Bonart**

Essayiste, éditorialiste au *Point*, auteur notamment de *Les hommes sont-ils obsolètes?* (2018).



Le politiquement correct se mue en politique des identités. Dans certaines universités, la concurrence entre victimes est devenue à la fois matière académique et règle de fonctionnement. Vos traits vous désignent nécessairement en tant qu'oppressé ou dominant. À charge pour la société de vous corriger ou de vous dédommager. L'univers anglo-saxon est à nos portes.

**C**onnaissez-vous l'« appropriation culturelle » ? En être coupable, c'est adopter les traits d'une culture étrangère « dominée » contre son gré. Par exemple, dans certaines universités américaines, les costumes arborés pour Halloween ne doivent pas heurter la sensibilité de certains groupes ethniques. On évitera ainsi de s'habiller en geisha ou en Pocahontas. Une autre pratique vouée aux gémonies, sur les campus, est la « micro-agression », la dégradation d'un « groupe marginalisé » par des commentaires et comportements volontaires ou même involontaires. C'est le cas si l'on demande à un étudiant asiatique de l'aide en mathématiques. Une micro-agression peut être « environnementale » : vous êtes une femme ou issu d'une minorité ethnique, et les portraits des grands scientifiques qui tapissent votre salle de classe ne comprennent que des hommes blancs ? Vous voilà « micro-agressé » ! On peut même provoquer des micro-agressions en voulant combattre les discriminations : en avril 2017, les étudiants d'Oxford apprenaient de leur université que s'ils évitaient de regarder certains de leurs camarades dans les yeux, ils pourraient être accusés de racisme. Cependant, l'autorité dut faire machine arrière, accusée de discriminer les autistes, qui peuvent rencontrer des difficultés à établir un contact oculaire. Vous pensiez que l'université était un lieu pacifique ? Vous vous trompiez !

### L'université perdue dans les identités victimaire

Le monde du savoir est en réalité le lieu de tous les dangers. Pour protéger leurs étudiants, les universités américaines et britanniques ont donc pris le taureau par les cornes : certaines font usage d'« avertissements de contenu choquant » (*trigger*

*warnings*), pour alerter du caractère potentiellement insoutenable de certains cours ou ouvrages. Par exemple, l'université de Glasgow a informé ses étudiants en théologie que l'étude de la crucifixion pouvait les exposer à des images éprouvantes. Quand ces protections sont insuffisantes, il reste bien heureusement les *safe spaces*, ces « espaces sécurisés » où les jeunes gens apeurés peuvent se réfugier, ayant la garantie de n'y être exposés à aucune opinion divergente. Après l'élection de Donald Trump, ces *safe spaces* ont été bien utiles. Pour finir, si l'agression est insoutenable, les étudiants usent de l'« interdiction de tribune » (*no platforming*). Il s'agit de refuser – ou tenter de le faire – la venue de tel conférencier dans l'université, sous prétexte que ses opinions sont choquantes. En 2017, des étudiants de Middlebury College, dans le Vermont, ont molesté une universitaire qui avait invité le chercheur Charles Murray, un penseur libertarien, parce qu'ils le considéraient comme raciste. En 2015, on faillit aussi interdire la venue de la féministe australienne Germaine Greer à l'université de Cardiff – des étudiants tentèrent de l'empêcher par une pétition, mais la hiérarchie refusa de céder. Pourquoi ? Greer avait estimé à de nombreuses reprises que même quand les transgenres changeaient de sexe, ils n'en devenaient pas pour autant des femmes.

Ces quelques anecdotes, dont la France a bruit de façon intermittente, concernent essentiellement le monde anglophone, dont elles laissent entrevoir une évolution inquiétante, qui dépasse le simple politiquement correct auquel il nous avait habitués. C'est ce que d'aucuns dénomment désormais, pour la dénoncer, l'*identity politics* – la « politique des identités » (que nous noterons PDI). Devenue monnaie courante sur les campus, elle s'étend largement au-delà, en politique et dans les entreprises. La PDI ne

se contente pas de prospérer dans les universités, elle y trouve ses racines. Dans la droite ligne de la « nouvelle gauche » postmarxiste des années 1960, une ribambelle de disciplines universitaires a vu le jour dans les trois dernières décennies : *ethnic studies*, *black studies*, *whiteness studies*, *postcolonial studies*, *gender studies*, *sexuality studies* et même *fat studies*. Cet appareil théorique est judicieusement réutilisé, sur le terrain, par les militants dont l'action rétroagit sur la recherche. Les chercheurs engagés et les administrations zélées chantent à l'unisson, pour des motifs idéologiques mais aussi carriéristes et financiers.

De quoi s'agit-il concrètement ? De militer pour la reconnaissance et la défense de groupes considérés comme victimes, définis essentiellement par des caractéristiques existentielles – culturelles ou biologiques – telles que l'origine ethnique, le genre, l'orientation sexuelle ou encore le handicap. La PDI implique que la société soit structurée selon un « système » de pouvoir, les individus s'y positionnant en fonction d'une « identité » qui signifie automatiquement un certain degré de privilège ou de marginalisation, leur rang dans cette hiérarchie n'ayant pas d'autre explication que la domination de ceux qui en occupent le sommet. Le but ultime des militants de cette cause, on le devine, n'est pas de défendre les individus en tant que tels, pour les aider à surmonter l'adversité ou l'injustice réelle, mais de promouvoir l'avancement de certains groupes au détriment d'autres considérés comme privilégiés. On s'en prendra donc au *white privilege* (« privilège blanc »), à la *toxic masculinity* (« masculinité toxique »), à la *cisnormativity* (« cishétéronormativité »), à l'*heteronormativity* (« hétéronormativité ») ou encore à l'*ableism* (« capacitisme »), le mâle blanc hétérosexuel et bien portant, qui a le malheur de réunir toutes ces tares, étant considéré comme l'opresseur ultime. Une pratique emblématique de la PDI illustre particulièrement bien cette hiérarchisation victimaire : le *progressive stack* (« liste progressive »), qui autorise les membres de groupes identitaires, lors de réunions publiques, à s'exprimer dans un ordre de marginalisation décroissante<sup>1</sup>. Comme quoi, être une victime peut avoir du bon.

## Discriminations, dominations et revendications tous azimuts

Ne nous y trompons pas : cette tendance n'est pas qu'une simple lubie d'un Oncle Sam en proie au doute ou d'un *British* en mal de passion. Subordonner l'individu à un groupe d'appartenance, défini en outre par sa seule qualité oppressive ou victimaire, revient à ébranler l'un des principes fondateurs de nos sociétés libérales, où l'individu est l'entité qui justifie l'existence de droits et de devoirs. Bien entendu, si certains groupes ont été maltraités par

le passé ou le sont encore aujourd'hui, ils peuvent dans certains cas mériter un traitement préférentiel, d'autant plus compréhensible qu'il existe des différences, dans certains domaines, entre leur devenir et celui des « hommes blancs ». Mais c'est précisément ici que le bât blesse : la PDI, quand elle s'intéresse au sort de ces communautés, ne cherche en aucun cas à détailler les causes réelles et objectives de leurs difficultés, mais veut voir dans la moindre différence entre ces groupes et leurs « oppresseurs » le fait d'une discrimination *structurelle* orchestrée par les dominants. Le but d'une telle entreprise n'est pas de sauver les prétendues victimes, elle est d'écraser les supposés bourreaux.

La plupart des commentateurs tendent à expliquer l'ampleur de ces revendications groupales par la fragilité psychique supposée des jeunes générations, comparée à leurs aînés : ces *snowflakes* (flocons de neige), trop protégés par leurs parents, seraient de fiefés susceptibles, prêts à bondir à la moindre agression verbale. Cela sous-entend que l'obsession victimaire serait sincère. Or, le penser revient à manquer l'essentiel : quand la récrimination permet d'abaisser les supposés privilégiés, elle devient alors un excellent moyen de monter en grade. Dans un paradoxe qui n'est qu'apparent, elle sert donc un objectif essentiel, *prendre le pouvoir*. Sachant cela, on peut alors catégoriser les guerriers de l'identité en trois groupes : les victimes autoproclamées, les déclassés et les opportunistes. Les premières appartiennent à une catégorie considérée comme discriminée et en font commerce. Les déclassés sont des privilégiés mécontents, le plus souvent des blancs qui, animés par le ressentiment, supportent difficilement d'avoir moins réussi que d'autres. Pour s'expliquer à eux-mêmes ce demi-échec et éliminer les plus méritants, ils pointent une injustice structurelle. Viennent enfin les opportunistes, qui appartiennent aux classes les plus dominantes de la hiérarchie victimaire, mais ont compris tout l'intérêt qu'il y avait à hurler avec les loups en dénonçant leur propre privilège, tout en continuant à en jouir. C'était le cas de Peggy McIntosh, à l'origine du terme « privilège blanc » à la fin des années 1980, qui était une riche héritière. Habilement, par une manœuvre de fausse contrition, elle attribuait sa propre réussite à sa couleur de peau, non à l'argent de sa famille. D'où ce constat dérangeant : la PDI rencontre son succès car elle est un excellent moyen pour court-circuiter ce qu'on appelle couramment la méritocratie.

## Chasses aux sorcier.èr.es

Cette sombre évolution a des conséquences délétères concrètes sur le monde du savoir. Désormais, les chasses aux sorcières sont monnaie courante sur les campus anglo-saxons : les aventures de Jordan Peterson, Lindsay Shepherd, Bret Weinstein, Hea-

1. Dans l'ordre : origine ethnique, genre, sexe, orientation sexuelle, capacité physique, classe sociale.

ther McDonald, Richard Ned Lebow, Alessandro Strumia, Noah Carl ou encore Camille Paglia sont là pour en témoigner.

Faute de place, on ne détaillera que le sort fait à Jordan Peterson : en mai 2016, le gouvernement du Canada proposait une loi visant à considérer comme discriminatoire le non-respect de « l'identité et de l'expression de genre ». Quelques mois plus tard, Peterson, professeur de psychologie clinique à Toronto, publiait une vidéo où il en critiquait sévèrement les implications. Cette loi pourrait servir, selon lui, à condamner quiconque se refuserait à employer les « pronoms de choix » de ceux qui estiment que leur genre est inclassable, comme les personnes transgenres désireuses de se voir désigner par les pronoms neutres « zhe » ou « zher ». Ajoutant qu'il ne comptait pas faire usage de ces pronoms à l'université même si la loi l'y obligeait, le professeur s'indigna d'un procédé digne selon lui des pires régimes totalitaires. Il précisait bien qu'il ne verrait aucun mal à utiliser un tel pronom à la demande d'un étudiant, mais qu'il refusait de le faire sous injonction légale. Manifestations contre le professeur sur le campus de Toronto, lettres d'avertissement de l'administration, intense débat public : l'affaire fit grand bruit. Elle prit un tour encore plus insensé lorsqu'en novembre 2017, la jeune Lindsay Shepherd, assistante de cours à l'université Wilfrid-Laurier, fut sanctionnée par ses supérieurs pour avoir montré à ses étudiants, comme point de départ d'une discussion, une vidéo où Peterson débattait avec un contradicteur du sujet des pronoms neutres. L'embrasement médiatique qui s'ensuivit fit connaître le psychologue au grand public, mais sa carrière internationale fut définitivement lancée en janvier 2018 lorsque le psychologue, au Royaume-Uni pour la promotion de son dernier livre, *12 Rules for Life : An Antidote to Chaos*, fut interviewé sur Channel 4, de façon partisane, sur la polémique qui l'avait fait connaître au Canada. L'entretien, au cours duquel Peterson se défendit avec brio, fit un tabac et suscita les passions. Depuis, le professeur, considéré comme le champion de la lutte contre le nouveau « politiquement correct », fait le tour du monde pour s'exprimer devant des salles comblées d'afficionados.

Autre conséquence non moins dévastatrice, la PDI est un obstacle évident à la liberté de la recherche. Sur le genre, par exemple, il est frappant de constater à quel point celle-ci est frileuse : les « études de genre » ont en effet pour particularité d'adopter une approche exclusivement culturelle des différences entre les sexes, ignorant totalement l'apport pourtant essentiel de la biologie en la matière. Alors que ce domaine aurait pu être des plus novateurs, mêlant sociologie et biologie, sa dimension idéologique fait obstacle à toute enquête objective et de bonne foi. On peut le constater lorsque des travaux de recherche considérés comme controversés sont diffusés auprès du grand public. En 2018, Lisa Littman, professeur assistant à l'université Brown, publiait une étude sur des jeunes gens dont les symptômes de « dysphorie de genre » – une inadéquation inconfortable ressentie par un individu entre son sexe de naissance et son genre ressenti –, étaient brusquement apparus à l'adolescence. Littman suggérait que ce changement pouvait provenir de la « contagion sociale et par les pairs » – autrement dit d'un effet de mode – et de problèmes psychiatriques sous-jacents. Publiée dans *PLOS One*, une revue scientifique de référence, cette étude fit scandale auprès de militants, à tel point que la publication obligea Littman à soumettre son travail à un nouveau comité de lecture, procédure exceptionnelle. Une nouvelle version de l'étude fut publiée un an plus tard, quasiment inchangée, mais avec des précisions limitant sa portée. Il n'est pas difficile de s'imaginer à quel point ce type de mésaventure peut terroriser les chercheurs, et les pousser au mieux à l'autocensure, au pire à l'adhésion au catéchisme identitaire. « *La raison et le libre examen sont les seuls agents efficaces contre l'erreur* », écrivait Thomas Jefferson. Il semblerait que les Américains aient tourné le dos à leur illustre père fondateur.

Les malheurs du monde intellectuel n'auraient pas beaucoup d'importance si la liberté de la recherche n'était consubstantielle à la liberté d'expression. Ce qui se passe à l'université ne reste jamais à l'université, car les idées et pratiques qui en émanent finissent toujours par imprégner la société tout entière. Pour preuve, la PDI, née sur les campus, inspire désormais les entreprises anglo-saxonnes<sup>2</sup>. Espérons que le monde des affaires résiste mieux que l'académie au poison du nouveau politiquement correct. ●

2. Des entreprises comme Accenture, Facebook, Goldman Sachs, Coca-Cola ou encore Google sont désormais en première ligne pour démontrer leur engagement sans borne en faveur de ce qu'il est désormais coutume d'appeler l'« inclusion » – la promotion des minorités de toutes sortes. Par exemple, Accenture UK incite ses employés à devenir des « alliés », c'est-à-dire à « agir pour promouvoir une culture inclusive et tolérante quelle que soit son identité » et à s'engager « pour un lieu de travail inclusif » de la « santé mentale », de « la communauté LGBT » et des « personnes handicapées ».

# Logement : peut-on tout dire ?

**Jean  
Bosvieux**

Économiste, éditeur du site *Politiquedulogement.com*.



Parole et expertise sur le logement ne sont pas censurées, mais les réalités sont en partie occultées. Avec l'idée, soulignée en permanence, d'une « crise du logement » se répètent des constats très discutables masquant, d'une part, la forte progression de la qualité du parc, et, d'autre part, l'impossibilité de résoudre par le logement tous les problèmes des plus démunis, notamment parce qu'une partie d'entre eux sont en situation irrégulière. Toutes les vérités sont-elles bonnes à dire ?

**L**a liberté d'expression règne en France. On peut donc tout dire, exprimer toute opinion, même non argumentée, à condition de respecter certaines règles basiques de morale et de droit. Le domaine du logement ne fait pas exception, bien au contraire, car de même qu'il y a autant de sélectionneurs en puissance de l'équipe de France que d'amateurs de football, chaque Français ou presque a son opinion sur la politique du logement, son (in)efficacité et ce qu'il faudrait faire pour permettre à chaque résident d'accéder à un logement décent et de s'y maintenir. Rien de plus naturel, puisque chacun de nous doit se loger et faire face aux dépenses nécessaires à l'usage de son logement.

Cependant, certains messages passent mieux que d'autres. Ainsi, un quasi-consensus existe quant à l'existence d'une crise du logement en France. On ne compte plus les articles de presse qui y font référence. Une recherche sur Internet des textes mentionnant « la crise du logement en France » produit 18 millions de résultats, c'est dire l'amplitude de ce consensus. On apprend par ce biais que début 2014, « La crise du logement touche 10 millions de personnes en France » (*le Figaro*, 31 janvier 2014), que cette crise est ancienne, si l'on en croit un article de 2011 de *la Gazette des communes* intitulé « Dix ans de crise du logement »<sup>1</sup>, et qu'elle semble s'aggraver, puisqu'elle toucherait début 2020 15 millions de personnes<sup>2</sup>. La France était d'ailleurs officiellement en crise dès 2004, car, expliquait alors le ministre du Logement de l'époque, Marc-Philippe Daubresse, « le logement des familles les plus modestes et des plus démunis est en panne, faute de terrains à un prix abordable, faute de financements de l'État adaptés et de contrats d'objectifs clairs entre l'État et les organismes constructeurs de logements sociaux »<sup>3</sup>.

Face à une telle unanimité, il est difficile de soutenir l'opinion inverse, selon laquelle s'il existe, c'est indéniable, des personnes non ou mal logées en France, parler de crise du logement est au mieux inapproprié, au pire contre-productif. Et pourtant...

Qu'il y ait dans notre pays des personnes sans domicile et d'autres mal-logées, c'est-à-dire vivant dans un logement insalubre et/ou trop exigu, c'est incontestable. Que leur nombre soit jugé trop élevé est naturel : qui ne souhaiterait que ces situations de non ou de mal-logement aient été totalement éradiquées ? Cela justifie-t-il que l'on parle de crise du logement ?

Revenons en arrière, plus précisément à l'hiver 1954 au cours duquel l'abbé Pierre lance son appel resté célèbre. Outre les sans-logis livrés au froid qui le motivent, il y a alors en France une très forte proportion de personnes mal, voire très mal logées. En 1950, le démographe Louis Henry a estimé à 3,9 millions d'unités le déficit en logements, c'est-à-dire le nombre de logements supplémentaires qui seraient nécessaires pour que chaque personne puisse être logée correctement selon les standards de l'époque<sup>4</sup>. Cette situation, il faut le souligner, ne résulte que pour une faible part des destructions du second conflit mondial, elle est pour l'essentiel imputable à la quasi-absence de politique de logement pendant l'entre-deux-guerres. À raison de deux à trois personnes par logement, cela signifie qu'une dizaine de millions de personnes, soit environ un quart de la population de la France, étaient alors « privées de logement personnel », et la situation ne s'est guère améliorée au cours des quatre années suivantes. Ce nombre est aujourd'hui estimé à 902 000 dans le rapport annuel de la Fondation Abbé Pierre (FAP)<sup>5</sup>, ce qui représente 1,3 % de la population française.

1. Article de Delphine Gerbeau, 9 mars 2011.

2. « Un Français sur cinq touché par la crise du logement », *le Figaro*, 30 janvier 2020.

3. Entretien avec Françoise Vayssé, *le Monde*, 2 juillet 2004.

4. Louis Henry, « Perspectives relatives aux besoins de logement », *Population*, vol. 5, n° 3, 1950, pp. 493-512 ; Louis Henry et Maurice Febvay, « La situation du logement dans la région parisienne », *Population*, vol. 12, n° 1, 1957, pp. 129-140.

5. Voir les différents rapports annuels sur le mal-logement disponibles sur [www.fondation-abbe-pierre.fr](http://www.fondation-abbe-pierre.fr).

## Les difficultés de logement tiennent-elles à une pénurie ?

Parler d'une crise du logement pour expliquer ces difficultés, auxquelles s'ajoutent les mauvaises conditions de logement de près de 4 millions de personnes, revient à les attribuer à un déficit quantitatif d'offre. C'est d'ailleurs bien la cause qui était invoquée dans le rapport 2010 de la FAP, selon lequel « *cette crise [...] se traduit par une pénurie estimée à 900 000 logements en 2009 et par un décalage marqué entre les caractéristiques de l'offre immobilière et celles de la demande* ». Il faudrait donc « *produire environ 500 000 logements pendant plusieurs années pour retrouver un meilleur équilibre du marché* ».

Sur quoi se fondent ces estimations ? En partie sur les projections de la demande potentielle de logements effectuées par l'Insee ou par le service statistique du ministère chargé du Logement et en partie sur des estimations de besoins supplémentaires dont la méthode d'élaboration n'est pas indiquée.

L'évaluation des « besoins », devenus « demande potentielle » au cours des années 1990, est une vieille tradition en France, qui remonte à l'après-guerre. Elle a pu avoir une certaine pertinence à cette époque et pendant les trois décennies qui ont suivi, période au cours de laquelle la priorité était de résorber une pénurie telle que la précision des estimations n'était pas indispensable. Elle n'en a plus aujourd'hui, notamment parce qu'elle porte sur des logements censés être équivalents, quels que soient leur taille, leur type ou leur localisation<sup>6</sup>. Une évaluation nationale n'a guère de signification, car il est inutile de construire des logements dans des zones en déclin démographique alors que la demande augmente dans les zones tendues.

L'inanité de cette démarche est illustrée par l'augmentation de la vacance résidentielle. L'Insee observe en effet que « *la part des logements vacants dans l'ensemble du parc n'a cessé de progresser depuis la fin des années 1990* », passant de 6,9 % en 1999 à 7,2 % en 2010 et 8 % en 2015<sup>7</sup>. Ce phénomène ne concerne pas seulement les zones en déclin démographique et/ou économique, il est général, même si « *la vacance est moins marquée dans les capitales régionales et les zones tendues* ». C'est dire qu'une part de l'offre existante ne trouve pas preneur, soit pour des raisons d'obsolescence, soit pour des raisons de prix.

Il ne suffit donc pas de construire plus pour résoudre le problème du mal-logement. Encore faudrait-il que les logements supplémentaires soient accessibles

aux populations non ou mal logées. Or, l'augmentation de l'offre de logements n'entraîne pas automatiquement la baisse des prix. Elle peut, au contraire, se traduire par une augmentation du prix des terrains constructibles qui se répercute dans ceux des logements neufs. Et même en admettant que l'offre de logements sociaux augmente dans de larges proportions, cette condition ne pourrait pas être remplie, cela pour plusieurs raisons : parce que même les logements les moins chers (les PLA d'insertion) sont financièrement hors de portée de la demande la moins solvable, même en tenant compte de l'aide personnelle au logement ; parce qu'une part non négligeable des personnes non ou mal logées sont en situation irrégulière et ne peuvent donc bénéficier du droit au logement ; enfin, parce que les règles d'attribution des logements sociaux étant ce qu'elles sont, la sélection des attributaires ne se fait pas au vu du seul critère du revenu. L'objectif visé est, certes, de loger les ménages dont la situation est la plus précaire, mais aussi d'agir en faveur de la mixité sociale des quartiers et des villes.

## La politique du logement a ses limites

Cette interprétation quantitative a depuis été abandonnée par la Fondation Abbé Pierre, et le rapport 2020 sur le mal-logement ne prône plus l'augmentation de la construction comme solution aux problèmes qu'il met en évidence. Cela ne signifie pas que le discours sur le remède à la pénurie de logements ne se fasse plus entendre : ainsi l'actuel ministre chargé du Logement s'est-il donné comme objectif pour 2020 de « *se maintenir à des niveaux [de construction] aussi hauts, au-dessus de 400 000 [logements]* »<sup>8</sup>, sans préciser de quels types de logements il s'agit ni où ils doivent être construits.

Le discours sur la crise du logement a des effets pervers. Il conforte certains jugements à l'emporte-pièce qui, malgré l'absence d'argumentation, peuvent avoir un certain retentissement du fait de la notoriété de leurs auteurs. Ainsi pouvait-on lire en 2010 dans le rapport d'une commission présidée par Jacques Attali et composée d'éminentes personnalités, parmi lesquelles figurait l'actuel président de la République, qu'« *avec 36 milliards d'euros d'aide publique au logement, soit près de 2 % du PIB, la politique française du logement est l'une des plus coûteuses des pays membres de l'OCDE. Elle est pourtant inefficace, injuste et néfaste pour l'environnement* »<sup>9</sup>. Plus récemment, le Prix Nobel d'économie Jean Tirole exprimait dans une interview au *Monde* un jugement convergent : « *Même chose pour l'immobilier, qui est une catastrophe en France. On dépense 42 milliards d'euros par an dans ce secteur avec les nombreuses aides à la pierre et à la location,*

6. Pour un examen détaillé des carences de la méthode, voir Jean Bosvieux, « Faut-il construire plus de logements ? », *Politiquedulogement.com*, février 2019.

7. Insee Première, n° 1700, juin 2018.

8. Batiactu, 31 janvier 2020.

9. Une ambition pour dix ans. Rapport de la Commission pour la libération de la croissance française, la Documentation française, 2010, pp. 32-33.

10. Le Monde, 15 septembre 2017.



*qui ne profitent in fine qu'à ceux qui possèdent le foncier et poussent à la hausse les loyers et les prix de vente. Tout cet argent dépensé pour avoir 3 millions de mal-logés!* »<sup>10</sup>

Foin de l'amélioration, pourtant considérable, des conditions de logement constatées par le biais des recensements et des enquêtes de l'Insee! Presque tous les logements disposent aujourd'hui du confort sanitaire et d'un système de chauffage, et la surface moyenne par personne a considérablement augmenté, passant de 31 m<sup>2</sup> en 1984 à 40 m<sup>2</sup> en 2013, date de la dernière enquête Logement de l'Insee. En outre, le coût du logement, s'il est trop élevé pour certaines personnes, est relativement modéré en France, en comparaison de la plupart des autres pays européens. Selon Eurostat, la proportion des ménages dont le taux d'effort pour le logement est excessif (plus de 40 %) est en France l'une des plus basses parmi les pays de l'Union. Notre pays n'a donc pas à rougir de ses conditions de logement, et l'accès au logement est bien plus difficile au Royaume-Uni où, pourtant, on ne parle pas de crise du logement.

Quant au montant des aides, il faut préciser qu'il contient un tiers environ de dépenses fiscales dont le montant est évalué conventionnellement par référence à la « norme fiscale » française et qui, pour une large part, doivent être considérées comme une compensation à une fiscalité immobilière particulièrement lourde.

Est-il raisonnable d'assigner à la politique du logement l'objectif de permettre à tous, sans exception, l'accès à un logement décent? Il est clair que non, car outre le fait que, nous l'avons vu, une part des personnes non ou mal logées est exclue, de par sa situation administrative, du droit au logement, l'incapacité des plus démunis à assumer la dépense nécessaire pour se loger n'est qu'une conséquence de la grande pauvreté. Dès 1973, Michel Dresch notait de manière très judicieuse et prémonitoire ce qu'allait être le cœur de la réforme de 1977 : « *L'aide à la pierre devait s'arrêter là où commençait l'aide sociale, l'aide sociale dépassant largement le seul domaine du logement.* »<sup>11</sup> Transposé à la

période actuelle, ce jugement devient : l'aide au logement ne peut se substituer à l'aide sociale, car la difficulté d'accès au logement n'est que l'un des aspects de la situation des plus démunis.

### Vers un recentrage de la politique du logement?

Le discours sur la crise et sur l'échec de la politique du logement qu'elle est censée traduire comporte un risque : celui d'inciter les décideurs politiques à recentrer celle-ci sur les plus démunis, pour faire face aux critiques. Risque d'autant plus réel que cette tentation existe déjà en raison des difficultés budgétaires de l'État, difficultés qui seront sans aucun doute aggravées par les conséquences de la crise sanitaire due au coronavirus.

Plusieurs mesures récentes – la ponction sur la trésorerie des organismes de logement social par le biais de la réduction de loyer de solidarité (RLS), le « rabotage » des barèmes des aides personnelles, l'annonce d'un prélèvement sans contrepartie sur la ressource du 1 % logement – montrent qu'il ne s'agit pas là d'une inquiétude fantasmée. Et le projet de revenu universel d'activité, qui pourrait sonner le glas d'une aide au logement autonome et calculée en fonction de la dépense de logement, semble aller dans ce sens. Une telle évolution est d'autant moins invraisemblable que les besoins en hébergement croissent et que la dépense qui en résulte s'ajoute au coût de la politique du logement.

Le gouvernement, se concentrant sur le logement et l'hébergement des ménages en situation précaire, pourrait donc être tenté d'abandonner progressivement aux collectivités territoriales la régulation de la politique du logement. Une évolution en ce sens est déjà à l'œuvre avec la délégation des aides à la pierre aux intercommunalités, mais elle a jusqu'à présent été conduite progressivement, avec pragmatisme, et sans que l'État abandonne l'essentiel de ses prérogatives. Il n'est pas souhaitable qu'il le fasse sous le prétexte de répondre à des critiques largement injustifiées. ●

11. Michel Dresch, *le Financement du logement*, Berger-Levrault, 1973, p. 36.

# La privatisation de la censure

**Emmanuel  
Pierrat**

Avocat, conservateur du musée du Barreau de Paris, auteur notamment de *Nouvelles morales, nouvelles censures* (2018).



Ce n'est plus l'État qui censure. Les restrictions de la liberté d'expression sont réclamées et activées par divers groupuscules et ligues de vertu. Le risque d'attaques et de condamnations met des réputations et des sommes substantielles en jeu. Produire des idées, de l'art et, en particulier, des livres nécessite de plus en plus souvent un avocat.

**L**a forme la plus virulente de la censure moderne n'est plus étatique : la répression de la liberté d'expression s'est, comme le reste de la société, largement privatisée. Les ciseaux d'Anastasia sont désormais manipulés à coups d'initiatives privées.

### La censure vient du privé

Les ligues de vertu pullulent, de tous bords, sous forme d'associations. Certaines ont des buts vénérables (« défendre la liberté d'expression ») et ne s'en retrouvent pas moins à fustiger les journalistes, les artistes et les écrivains en correctionnelle aux motifs qu'ils flirteraient avec la haine raciale, le sexisme ou l'homophobie. Elle demandent en outre souvent plus de dommages-intérêts que d'interdictions, car elles savent que frapper au porte-monnaie reste l'attaque la plus efficace contre la liberté d'expression.

Dès 2002, des associations antiracistes se sont donc inscrites aux côtés de la Ligue islamique mondiale pour demander la condamnation de Michel Houellebecq, et ce alors que l'État a choisi de ne pas demander de condamnation mais a abondé dans le sens de la défense de la liberté d'expression.

D'autres organisations (Promouvoir, l'Agrif, l'Enfant bleu, etc.) sont souvent des cache-sexe, dans tous les sens du terme, des officines officielles de l'extrême droite ou de l'intégrisme catholique (toujours vigilant lui aussi, malgré et en raison d'un clergé défaillant). Ce sont, en vrac, un roman d'Agota Kristof, la bande dessinée *Les Passagers du vent*, l'exposition d'art contemporain « Présumés innocents » et tant d'autres qui ont été ainsi entraînés en justice ou

inquiétés par la police, en ce début de millénaire, à la seule instigation de groupuscules.

Les particuliers également (stars ou simples quidams) veulent défendre leur intimité, malmenée par les biographies non autorisées ou dans les autofictions. Et les entreprises comme les capitaines d'industrie s'en mêlent, surtout quand la Bourse surveille leur image, véhiculée furtivement par la presse mais pérennisée par le livre, même celui que les libraires retournent, par cartons d'invendus, après seulement quelques semaines.

L'ambiance est à la dénonciation, de tous les pervers, des assassins, des déviants, de leurs livres et de leurs forcément juteux bénéfices.

L'argent donne une connotation encore plus privée, voire « capitaliste », à cette mêlée. Car, nonobstant le peu de cas où l'emprisonnement est ordonné, la palette des sanctions à la disposition des juges contemporains est encore assez dissuasive, puisqu'elle va de l'interdiction pure et simple à la suppression de paragraphes, de l'amende aux dommages-intérêts. Or, la privatisation de la censure est complète puisque les sanctions demandées sont, pour la plupart, économiques. L'interdiction en tant que telle est peu sollicitée. Pareille demande est de nos jours de mauvaise politique (tout est affaire de communication dans un monde entièrement privatisé), ne rapporte pas plus de publicité que l'annonce du procès (mieux vaut un bon communiqué à l'AFP qu'une obscure victoire au tribunal) et s'avère moins rentable que l'obtention de dommages-intérêts. « Au mieux », les poursuivants demanderont presque à demi-mot le retrait d'un simple passage, ce qui, en pratique, revient pour l'éditeur à recommencer

entièrement la fabrication du livre ou du journal poursuivi, et donc à ne pas le ressortir de l'oubli et du gouffre financier dans lequel le seul rappel des exemplaires invendables l'aura englouti.

## Offenses et préjudices

Le regretté Ruwen Ogien, chercheur et auteur notamment de *Penser la pornographie* et de *la Liberté d'offenser : le sexe, l'art et la morale*, publiait le 4 février 2015 une tribune dans le *Monde* intitulée « Aux juges d'établir la distinction entre les offenses et les préjudices ». Il s'interrogeait : « Quelle est la valeur morale des lois qui protègent la liberté d'expression en France si elles sont construites selon un principe qui exprime à lui seul toute l'injustice : "Deux poids, deux mesures" ? [...] Les philosophes se posent ces questions depuis longtemps. La meilleure réponse qu'ils ont donnée, à mon avis, consiste à distinguer aussi clairement que possible les offenses et les préjudices. Les offenses sont des paroles, des images, des actes qui choquent ou scandalisent des individus particuliers sans toutefois leur causer de dommages concrets (des atteintes aux biens, aux personnes, à leur réputation ou selon certaines interprétations récentes à leur "dignité"). Ce qu'on appelle "préjudice" par contraste avec les offenses, ce sont précisément des paroles ou des actes qui causent des dommages concrets à des individus particuliers. »

Et le penseur d'ajouter : « Une grande partie des œuvres d'art novatrices ont profondément choqué sans nuire à qui que soit en particulier – à part à leurs auteurs. Le célèbre *Déjeuner sur l'herbe* d'Édouard Manet pourrait servir d'exemple. Les scientifiques qui défendent les idées de Darwin relatives à la longue évolution des espèces choquent certainement les créationnistes pour qui la division des espèces est l'œuvre instantanée d'un être tout-puissant. Cependant, il serait absurde de prétendre que ces scientifiques cherchent à faire du mal aux créationnistes, à leur causer des torts concrets. Il se peut qu'ils offensent les créationnistes mais on ne peut pas dire qu'ils leur font subir des préjudices. »

Et de conclure, après avoir considéré que les caricatures sont offensantes mais non préjudiciables : « Il me semble que dans l'affaire Dieudonné toute la question est de savoir s'il s'agit d'un cas litigieux ou d'un cas clair. Ses propos peuvent-ils être compris comme des offenses qu'il ne faut pas réprimer et/ou des préjudices qu'il convient de sanctionner ? Dans la mesure où ses propos peuvent alimenter un antisémitisme redevenu violent en actes, il semble bien que l'affaire Dieudonné n'est pas un cas litigieux entre offense et préjudice, mais un cas assez évident de préjudice. Toutefois, c'est aux juges qu'il appartiendra de déterminer si le cas relève clairement du préjudice, ou s'il s'agit seulement d'un cas litigieux entre offense et préjudice. »

Pour l'heure, pas de semaine voire de jour sans procès intenté à la presse, à l'art, au savoir ou à un discours syndical et politique. Pas de saison sans violence physique, menace, attentat déjoué ou « réussi » à l'encontre des mêmes. Notre liberté d'expression paye le prix cher dans une Europe supposée la lui garantir.

## Expansion de l'autocensure

Le phénomène d'autocensure (exercé par l'éditeur, le journaliste, le dessinateur, le citoyen sur son blog, un service juridique ou un avocat) en est d'autant plus fort. On ne peut toujours pas dire, écrire, dessiner sans trier ou masquer, sous peine d'être condamné. La forme suprême de la censure, c'est donc l'avènement de l'autocensure.

L'avocat que je suis depuis presque trente ans a commencé ainsi sa carrière d'homme de lettres en réécrivant les livres et les articles des autres. Censeur professionnel, je dois examiner la viabilité de l'œuvre au regard des quelques centaines de textes qui restreignent la liberté d'expression. Cette science est devenue en quelques années si complexe, si dense, et parfois si rationnelle dans son irrationalité, qu'il faut souvent des spécialistes pour « préjuger » des œuvres et des articles papier ou en ligne.

Il s'agit d'abord d'éviter l'interdiction. Les éditeurs gardent en mémoire les gigantesques loupés qu'ont été *L'Affaire Yann Piat* ou *Le Grand Secret*, promis best-sellers et arrêtés par des juges quelques jours à peine après leur mise en vente, voire, pire, leur accession aux têtes de gondole des hypermarchés. Tous les producteurs gardent à l'esprit *Baise-moi*, que le Conseil d'État, en le faisant retirer de toutes les salles convenables, tua commercialement. L'interdiction, par essence, ne fait pas vendre.

D'ailleurs, le simple scandale, la censure, le procès sont aujourd'hui de piètres arguments marketing. Ils peuvent éveiller une vague curiosité, au mieux une indignation, mais ils ne vaudront jamais une vraie campagne promotionnelle dans les linéaires, en 4 × 3 dans le métro, en Abribus, etc. Combien de poursuites, combien de condamnations pour si peu de colonnes de journaux ? Empiriquement, les spécialistes diront, à la buvette du Palais, au moins quelques centaines, sans doute quelques milliers... À l'année !

Un *Charlie Hebdo* au prix d'une douzaine de morts, Houellebecq menacé et poursuivi, une Despentès interdite de film pour quelques cargaisons d'auteurs condamnés presque silencieusement au palais de justice et, désormais, de dizaines d'artistes qui choisissent de décrocher les tableaux à la moindre alerte.

Il faut éviter donc, en premier lieu, l'interdiction, mais aussi sa version masquée : être condamné à tronquer un passage, à supprimer une séquence, à recouvrir une partie de l'affiche. Ces mesures ne sont « presque rien » aux yeux des juges. Mais, en pratique, pour un paragraphe interdit, il faut faire revenir tous les exemplaires des librairies. C'est le livre entier qu'il faut réimprimer, car il est impossible d'enlever ce « maudit » passage sans refabriquer un cahier de 16 pages, découdre l'ouvrage, le reconstituer, etc. En clair, devant l'auteur, qui culpabilise des tracasseries provoqués, l'éditeur déclare, furieux et soulagé : « *On remballe, on ne le réimprimera pas, ça coûte trop cher.* »

Sans compter les dommages-intérêts, les honoraires de l'avocat, le stress, le temps, l'énergie, la sensation de gâchis. Une condamnation « légère » coûte, pour parler chiffres et seulement chiffres, plus que la facture originelle de l'imprimeur ou du laboratoire.

Il faut donc déjouer l'interdiction, mais aussi l'action en justice, quelle qu'en soit l'issue. L'avocat va lire le texte ou disséquer le scénario et y noter, au fil de la lecture, tout ce qui fait procès, même en pure théorie.

Certains le prennent bien, comprennent que telle ou telle phrase n'est pas si essentielle à leur roman, telle ou telle scène indispensable au film. Mais qui sont ces gens réunis avec un créateur pour juger de ce qui doit et peut être tourné ou édité ?

### L'avocat qui réécrit

Parfois, l'écrivain ou le grand reporter abandonnent, de guerre lasse. Ou bien ils n'ont pas le temps, pas le courage, pas le cœur de se corriger « *Je te laisse faire, soupire l'écrivain. Je te fais confiance, mais ne charcute pas trop.* »

Alors l'avocat opère, rabote, cisaille, réécrit un peu, sans doute trop... La Normandie devient Wonderland ou les Syrtes, Lyon se déplace en Italie, la Côte d'Azur devient d'Opale, etc. Le héros a 13 ans et une aventure amoureuse ? Pédophilie et son apologie ! Sous la plume du barreau, il en aura 15, puisque c'est l'âge de la majorité sexuelle.

L'avocat change une injure en diffamation. Car le délit d'injure est imparable, c'est-à-dire que la défense est difficile à plaider. La diffamation peut en revanche être combattue par la démonstration de la vérité des faits qui sont allégués. « *X est une ordure* » dans le manuscrit original devient donc sous la souris « *X torture les prisonniers politiques* ». C'est plus châtié, mais surtout moins problématique en droit.

Il faut retirer l'image de cette feuille de cannabis en couverture : il s'agit en réalité d'une « *provocation à l'usage des stupéfiants* ».

L'avocat reçoit cette fois un projet de documentaire avec Mademoiselle X, qui a vécu trente ans dans les pattes et aux crochets de tel génie du XX<sup>e</sup> siècle. Elle a un ton, une éloquence, des anecdotes, des détails (plus ou moins croustillants), mais aussi une vraie réflexion, un éclairage nouveau sur cette personnalité, sa manière de créer. Hélas, l'artiste est vivant (malade certes, mais bel et bien vivant). « *Impossible*, assène l'avocat. – *Vraiment, il n'y a pas moyen ?* – *Oh, si, la jurisprudence a évolué. Quand il sera mort, vous pourrez publier ce texte sans le même risque judiciaire.* » Et voilà le producteur, son projet sous le bras, ourdissant secrètement le déclin du génie qu'il admire et dont il veut montrer la face cachée...

L'avocat relit des épreuves. Car l'éditeur a un doute. L'auteur a bien compris les consignes juridiques, mais, comme il est retors, il ne les a pas toutes suivies. Effectivement, l'écrivain a osé rétablir une vacherie contre son ex, au troisième chapitre. Il en a même profité pour glisser une petite diffamation contre le nouveau mec de cette ex. L'avocat macule le paragraphe à l'aide de son marqueur et inscrit dans la marge « *référé : 100 000 euros* ». Cette fois, le message sera plus clair.

Il y a encore quelques années, c'était les documents, les biographies non autorisées, les enquêtes chocs. Dorénavant, autofiction, totalité des mémoires, journaux intimes, autobiographies, correspondances inédites, dessins de presse, un bon lot de romans farcis de mœurs, de marques, de remarques sont également « *édités* » par des avocats. La fiction a voulu jouer avec le réel ? La voilà réellement chez l'avocat... Il joue un rôle presque aussi important que l'éditeur. La case juridique est désormais obligatoire pour nombre de livres, de films, d'expositions, d'illustrations.

Il y a l'auteur, il y a son éditeur, son galeriste ou producteur, il y a la fabrication, la commercialisation, et désormais il y a l'examen juridique. Qui ne met pas à l'abri d'un fou porteur d'une kalachnikov, mais que le procès a autant excité que les fatwas et les vidéos de Daech.

La violence physique pousse à l'autocensure. Tout comme tant d'autres mécanismes, par exemple les intérêts économiques. À une époque où le financement des projets artistiques émane de plus en plus de partenaires privés, la question se pose de la liberté d'expression (et de création) vis-à-vis de ces partenaires.

Le groupe Hachette, un des plus puissants éditeurs mondiaux, a déclaré renoncer à la publication des mémoires de Woody Allen. Aucune intervention de l'État dans cette autocensure d'un poids lourd du secteur du livre qui renonce sous la menace des nouvelles ligues féministes et des tweets incendiaires. ●



# Libérer toutes les expressions?

---

**38 La liberté d'expression dans l'entreprise**

• Francis Kessler

**42 Réagir au fait religieux dans l'entreprise**

• Denis Maillard

**46 La tentation autoritaire du régime diversitaire**

• Mathieu Bock-Côté

**50 Réguler Internet? Même pas en rêve**

• Monique Dagnaud

**54 La liberté d'expression n'est pas la liberté de dire n'importe quoi**

• Gwénaële Calvès

# La liberté d'expression dans l'entreprise

**Francis  
Kessler**

Maître de conférences à l'École de droit de la Sorbonne  
(Paris-I), avocat, auteur notamment de *Droit de la protection  
sociale* (2020).





L'organisation de la liberté d'expression dans l'entreprise s'avère complexe à l'usage. Elle doit être conciliée avec la liberté d'entreprendre. La parole du salarié peut, dans certains cas, l'exposer au risque d'une sanction propre au droit du travail pouvant aller jusqu'au licenciement pour faute grave. Aussi, le législateur a organisé différentes formes d'expression collective dans l'entreprise.

« La liberté d'expression ne s'arrête pas aux portes de l'entreprise! » dit le slogan. Cette liberté publique individuelle est consacrée dans la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui proclame que « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement ». Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et Convention européenne des droits de l'homme de 1950 font de même.

La liberté d'entreprendre est, elle aussi, constitutionnellement garantie<sup>1</sup>.

Le rapprochement de l'une et de l'autre liberté résulte du contrat de travail faisant de l'entreprise un employeur et de la personne un salarié placé sous subordination juridique. Aussi, l'éventuelle sanction de la liberté d'expression n'est pas généralement recherchée dans l'arsenal classique des outils de défense des attributs de la personnalité, également à la disposition de l'entreprise, telles les actions pour une atteinte au droit, à l'honneur, à la réputation : l'éventuelle sanction affectera la relation de travail.

La délicate fonction de conciliation entre le droit individuel de l'homme qu'est la liberté d'expression et l'intérêt de l'entreprise revient aux tribunaux. Cela suppose qu'un litige soit porté en justice. Ce sera le cas lorsque l'employeur, utilisant son pouvoir de discipline, corolaire de ses pouvoirs d'organisation et de direction, aura sanctionné un salarié pour tel ou tel propos et que celui-ci n'accepte pas cette sanction.

S'ajoute à cette première appréhension de l'expression individuelle dans l'entreprise la reconnaissance légale de formes collectives de paroles et d'écrits, censées permettre à ceux qui sont, par définition

même, dans un état de subordination juridique, de pouvoir défendre leurs intérêts. Cette seconde sphère est légalement balisée par des droits fondamentaux mais qui sont plus flous. Ainsi, le préambule à la Constitution française de 1946 a élevé au rang de « droits particulièrement nécessaires à notre temps » le droit de grève, la liberté syndicale et la participation « par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ». Ces moyens d'expression des salariés ont été organisés par le législateur, à de grands moments de l'histoire sociale contemporaine – 1936, 1945-1946, 1968-1969, 1981-1982 – en un millefeuille d'institutions.

## La liberté individuelle d'expression

L'expression des salariés est d'abord une liberté publique traitée comme telle. Le développement des réseaux sociaux, blogs, podcasts, sites personnels a relancé quelques débats là où les chemins semblaient sinon limpides du moins bien balisés.

D'abord dégagé par le Conseil d'État dans son arrêt Corona du 1<sup>er</sup> février 1980, repris par étapes par le législateur, l'actuel article L. 1121-1 du code du travail fixe l'étalon à partir duquel sont analysés les litiges. « Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché », nous dit la loi.

La célèbre arrêt Clavaud de 1988, dans l'affaire d'un salarié licencié suite à une interview accordée au journal *l'Humanité* sur les conditions de production dans son entreprise, a précisé la sanction d'une atteinte à la liberté d'expression : nullité pure et simple de la mesure patronale prise à l'encontre du salarié. Cette dernière mesure figure aujourd'hui dans l'article

1. La liberté constitutionnelle d'entreprendre procède de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen selon lequel : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. »

L. 1132-4 du code du travail : un salarié illégalement évincé de l'entreprise peut ainsi saisir le juge des référés prud'homal, et obtenir – en urgence – une ordonnance de réintégration dans son poste.

Le droit à la libre expression du salarié est d'abord un droit de critique. Encore faut-il que la critique soit en lien avec l'activité professionnelle et les conditions de son exercice.

Bien entendu cette liberté n'est pas totale : un abus de la liberté d'expression peut aboutir à une sanction disciplinaire du salarié, à un blâme, un avertissement, voire une mise à pied et un licenciement.

Mais qu'est-ce qu'un abus ? Les juges ont dégagé trois éléments permettant d'apprécier, selon eux, le caractère injurieux, diffamatoire ou excessif des propos d'un salarié dans l'entreprise. Ils examinent, d'abord, le contexte dans lequel le salarié s'exprime. Puis, ils mesurent le cercle de diffusion de ses propos. Enfin, ils relativisent l'ensemble des propos tenus selon le but (privé ou professionnel) recherché par le salarié. Les solutions n'en restent pas moins casuelles. Un auteur a pu constater une plus grande acceptation des abus par les tribunaux de première et de deuxième instance, alors que la Cour de cassation est plus réticente à admettre l'abus<sup>2</sup>.

L'injure est assez facilement identifiable dans la formulation même des propos, et la diffamation clairement définie par le droit pénal<sup>3</sup>. Restent les propos « excessifs », qui concentrent l'essentiel de la difficulté. D'autant plus que la grille d'analyse des juges est en constante évolution, l'abus d'hier n'étant pas celui d'aujourd'hui.

Ainsi, la liberté d'expression, dans le cadre de la vie privée, peut devenir abus de liberté d'expression dans l'entreprise. Les décisions rendues depuis plusieurs années à propos de correspondances électroniques le montrent à qui veut le voir. Par exemple, il a été jugé que le courriel adressé par une assistante à une personne extérieure à l'entreprise à partir de la messagerie professionnelle du président-directeur général, contenant des remarques de nature à déconsidérer les personnes de l'entreprise, ne revêt pas un caractère privé. En revanche, il a été retenu que le courriel envoyé par le salarié, à partir de sa messagerie personnelle, en dehors du temps et du lieu de travail, à l'adresse électronique personnelle d'un collègue de travail, présente un caractère privé qui ne peut être sanctionné par l'employeur.

Ainsi, le paramétrage du compte Facebook du salarié devient un critère d'appréciation de l'abus de la liberté. Ont été considérés comme une cause réelle

et sérieuse de licenciement les propos injurieux d'un salarié sur un mur Facebook en accès libre. De même, est justifié le licenciement pour dénigrement, en raison, notamment, du degré de confidentialité insuffisant des paramètres dudit compte qui a été considéré comme étant public et non privé. Dans un sens inverse, par un arrêt du 12 septembre 2018, la Cour de cassation a confirmé l'absence de cause réelle et sérieuse du licenciement pour faute grave notifié à une salariée qui avait dénigré son employeur sur son compte Facebook. Les propos n'avaient été diffusés qu'à un cercle restreint de 14 personnes : ils avaient un caractère privé.

Ces décisions de justice montrent la difficulté qu'il y a à préserver l'équilibre entre le respect de la liberté d'expression, la loyauté des salariés envers leur employeur et la protection de la réputation de l'entreprise.

Certains salariés peuvent, de plus, bénéficier de la protection accordée aux lanceurs d'alerte. Celui qui dénonce des actes illicites ou suspectés de l'être dans l'entreprise, tel des actes de harcèlement, bénéficie d'une protection. Les éventuelles sanctions dont il ferait l'objet sont nulles.

## L'expression collective des salariés

La reconnaissance comme principe particulièrement nécessaire à notre temps du droit de grève par le préambule de la Constitution de 1946 structure aujourd'hui encore ce moyen d'expression des salariés. Il est, lui aussi, gouverné par le principe de la licéité de la grève. Rare exception : la grève politique est illicite car elle n'exprime pas une revendication à laquelle l'employeur peut répondre.

Le droit français connaît au niveau de l'entreprise trois autres moyens d'expression des salariés.

Tout d'abord, le délégué syndical d'un syndicat représentatif ou le représentant de la section syndicale d'un syndicat non représentatif. Leur mission est de formuler des propositions, des revendications ou des réclamations liés aux « *intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels* » des salariés. La liberté syndicale permet aux organisations syndicales de déterminer librement le contenu de leurs affiches, publications et tracts, sous la seule réserve de l'application des dispositions relatives à la presse. Pour autant, le droit à la libre expression syndicale est une valeur relative qui doit prendre en considération des intérêts antagonistes ou parallèles, ceux de l'entreprise comme ceux des salariés. Ainsi, pour le Conseil constitutionnel, d'une part, la diffusion de l'information syndicale sur l'outil informatique de

2. Grégoire Loiseau, « La liberté d'expression du salarié », *Revue de droit du travail*, n° 6, 2014, p. 396.

3. La diffamation est définie comme « *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé* ».

l'entreprise doit être compatible avec le bon fonctionnement du réseau informatique de l'entreprise et ne pas entraver l'accomplissement du travail. D'autre part, les modalités de cette diffusion doivent préserver la liberté de choix des salariés d'accepter ou non un message tout en assurant le respect des libertés tant de l'employeur que des salariés.

Autre porte-parole des salariés dans l'entreprise, le conseil social et économique a « *pour objet d'assurer une expression collective des salariés, permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production* ».

Cette dualité de canaux d'expression auprès de l'employeur des salariés ne connaît pas d'équivalent en Europe.

Enfin, tous les salariés, y compris l'encadrement de l'entreprise, « *bénéficient d'un droit à l'expression directe et collective sur le contenu, les conditions d'exercice et l'organisation de leur travail* »<sup>4</sup> sans que « *les opinions que les salariés, quelle que soit*

*leur place dans la hiérarchie professionnelle, émettent dans l'exercice du droit d'expression ne puissent motiver une sanction ou un licenciement* ». Cette innovation de la loi du 4 août 1982, considérée en son temps comme l'émergence du « *collectif salarié au sein de l'entreprise* » et comme une « *réappropriation progressive du travail et de l'espace* »<sup>5</sup>, n'a pas eu le succès escompté. « L'ordonnance Macron » de septembre 2017 en a fait un sous-ensemble de la négociation portant sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail<sup>6</sup>.

Finalement, peut-on parler de censure dans l'entreprise? Les cas portés en justice, qui constituent le corpus d'analyse du juriste, traitent de violences verbales ou écrites individuelles qui peuvent déclencher la sanction de l'employeur au nom du pouvoir de discipline dont il dispose au moyen du contrat de travail. En ces cas, les tribunaux font prévaloir la liberté d'expression du salarié, sauf abus. La législation du travail a structuré une expression par des représentants qui fonctionne. Par contre, l'expression collective directe institutionnalisée par le code du travail n'a pas trouvé sa place, inadaptation de l'outil probablement plus qu'autocensure. ●

4. Articles L. 2281-1 et suivants du code du travail.

5. Jacques Le Goff, *Du silence à la parole : droit du travail, société, État (1830-1985)*, Calligrammes, 1985.

6. Article L. 2281-5 du code du travail, ordonnance 2017-1386 du 22 septembre 2017.

# Réagir au fait religieux dans l'entreprise

**Denis  
Maillard**

Fondateur de Temps commun, un cabinet de conseil en relations sociales, auteur de *Quand la religion s'invite dans l'entreprise* (2017).



Le fait religieux se fait plus présent dans l'entreprise, perturbant parfois son bon fonctionnement, conduisant les encadrants à des difficultés et à l'autocensure. Il est possible de réagir, en suivant dix commandements qui appellent notamment à ne pas taire, à ne pas subir et à ne pas céder aux accommodements. L'entreprise n'est pas le lieu de la théologie.

**O**ctobre 2010, dans cette petite entreprise de transport et de livraison de la banlieue rouennaise, un chauffeur manutentionnaire refuse, au nom de sa religion, de décharger, de porter et de livrer aux clients des caisses contenant de l'alcool. Ne pouvant lui proposer un autre emploi dans son établissement et pensant ramener le jeune homme à la raison, le patron conciliant demande à un imam de la commune de venir lui expliquer que son travail ne contrevient pas aux règles de l'islam. Le religieux s'exécute et l'affaire semble réglée. Il n'en est rien ! La semaine suivante, l'employé se présente avec un autre imam pour lequel la manutention d'alcool est bel et bien proscrite. Coupant court aux querelles théologiques sur les quais de chargement de ses camionnettes, le chef d'entreprise se voit contraint de licencier le manutentionnaire au motif qu'il refuse d'exécuter son contrat de travail qui, en l'espèce, n'a pas été modifié par son employeur.

Ce type de situations, encore relativement rare il y a une dizaine d'années, est devenu bien plus fréquent aujourd'hui. Au point que, selon une étude de l'Observatoire du fait religieux au travail<sup>1</sup>, les manifestations identitaires conduisant à refuser d'exercer une activité en raison de motifs religieux concerneraient près de 20 % des cas d'expression du fait religieux au travail, derrière les demandes d'absence et d'aménagement du temps de travail (32 %), le port de signes religieux ostensibles (29 %) et presque à égalité avec l'exercice de la prière durant le temps de travail ou les temps de pause (20 %).

En 2019, plus de la moitié de l'ensemble de ces situations ont requis l'intervention de l'encadrement. De fait, la manifestation du fait religieux rend l'exercice managérial particulièrement délicat.

### « Pensons-y toujours, n'en parlons jamais »

La question religieuse s'est invitée de manière massive et durable dans l'entreprise et cela dans tous les secteurs d'activité. Toutefois, les entreprises de main-d'œuvre qui emploient des travailleurs issus des classes populaires et de l'immigration arabomusulmane s'avèrent plus fréquemment confrontées à ces situations. La question se pose alors de savoir comment réagir, tant en matière de formation que de dialogue professionnel sur le terrain.

« *Pensons-y toujours, n'en parlons jamais* » : la phrase de Léon Gambetta sur le sort de l'Alsace et de la Lorraine, au lendemain de la défaite de 1870, pourrait s'adapter à merveille au sort réservé à l'expression du fait religieux dans le monde du travail.

En France, la croyance religieuse a été peu à peu cantonnée à la sphère privée. Les tensions ont quitté la politique pour investir la société civile. Depuis une trentaine d'années maintenant, celle-ci est la proie d'une effervescence religieuse ; que l'on songe aux démonstrations d'un catholicisme revivifié, dans le sillage de la Manif pour tous, ou à la floraison d'églises protestantes. Sans oublier, bien entendu l'islam qui, depuis l'affaire du voile de Creil en 1989, n'a plus quitté l'actualité.

S'il existe une laïcité « dans les textes » (la loi de 1905), il en existe une aussi « dans les têtes » selon l'expression d'Émile Poulat, le grand historien de la laïcité. Cette « laïcité dans les têtes » habite l'imaginaire français. Elle intime aux individus d'en rabattre sur leurs convictions au nom de ce que l'on appelle vulgairement le « vivre-ensemble ». C'est-à-dire cette capacité de se supporter les uns les autres quand on n'a pas choisi les gens que l'on croise dans

1. « Religion au travail : croire au dialogue. Baromètre du fait religieux en entreprise 2019 », Institut Montaigne, novembre 2019.

la rue, dans les transports en commun ou ceux avec qui l'on travaille. On peut appeler également « civilité » cette demande de retenue. Sur ce point, les études sont stables : l'immense majorité des Français estiment que la religion doit être cantonnée dans la sphère privée. Et au travail, plus de 80 % des salariés demandent que leurs collègues limitent l'affirmation visible de leur foi.

### Trois sphères : publique, privée et civile

Le régime de laïcité dans lequel la France évolue induit trois sphères régies chacune par une règle et un principe d'organisation auxquels nous ajouterons un lieu de travail symbolique.

Commençons par la sphère publique, la mieux connue. Sa règle est la neutralité de l'État vis-à-vis des religions ; son principe, l'abstention. En vertu de quoi les fonctionnaires s'abstiennent d'exprimer leurs convictions religieuses au travail. À l'autre extrémité de la société, la sphère privée : sa règle est la liberté ; son principe, la sélection. En effet, chacun reçoit ce qu'il veut dans sa demeure selon des motifs qui lui appartiennent sans qu'il n'ait à rendre de compte à personne qu'à sa seule conscience. Il existe un lieu de travail où s'exerce une telle sélection : les entreprises dites de « tendance ». Leur objet est de défendre une vision philosophique ou religieuse du monde, en vertu de laquelle elles peuvent choisir de ne pas travailler avec qui ne poursuivrait pas le même but qu'elles.

Entre sphère publique et sphère privée se tient la sphère civile. Ou, si l'on préfère, la société civile. Comme on l'a vu, son principe est la civilité qui commande une certaine modération de soi. Au-delà des mœurs, qui ne peuvent être codifiées, il existe aussi des limites juridiques. Dans l'entreprise, des critères viennent limiter la liberté du salarié dans la manifestation de ses convictions religieuses : le respect de l'organisation du travail, de l'intérêt commercial de l'entreprise ou celui de l'hygiène et de la sécurité, l'aptitude à mener à bien sa mission et la bonne organisation de cette mission. Si nécessaire, l'employeur devra tout de même montrer que la limitation de l'expression religieuse repose sur des raisons objectives et non sur des lubies philosophiques.

### Autocensure

Sur le plan du droit, tout semble donc s'organiser à merveille. Dans les faits, rien ne va plus. Car au sein de cette sphère civile, le principe (la civilité)

peut entrer en contradiction avec les règles d'organisation (la liberté de manifester sa foi). En effet, la société civile est aujourd'hui soumise à un double mouvement. D'un côté, la « sortie de la religion » ne se dément pas ; elle approfondit donc cette demande de modération en matière religieuse issue du compromis de 1905. Mais, d'un autre côté, les transformations de la société accentuent une demande d'expression de soi, autorisée dans cette sphère. L'entreprise est donc le lieu où s'exerce fortement cette contradiction.

Toute parole sur le fait religieux, notamment sur l'islam, est potentiellement explosive, ce qui pousse les managers à une forme d'autocensure, voire de déni. Une étude publiée en février 2018 par Harris Interactive pour le Crif et l'Institut supérieur du travail, consacrée au regard porté par 300 dirigeants d'entreprise sur l'expression religieuse, montrait que moins de 20 % des dirigeants avaient été confrontés à la manifestation du fait religieux dans leur entreprise. Ces données, particulièrement étonnantes, lorsqu'on les rapporte à celles indiquées au début de cet article, ne laissent pas d'interroger. Elles indiquent que les problèmes auxquels sont confrontés les managers de proximité ne remontent que très peu vers les chefs d'entreprise. À cela deux raisons : d'un côté, la majorité des cas n'étant pas problématiques, les encadrants les maîtrisent sans être obligés d'en parler autour d'eux ; d'un autre côté, on doit y voir également une coupure entre ce qui fait la réalité quotidienne des managers et celle de leurs dirigeants.

Non seulement il est difficile de discuter religion dans l'entreprise, mais surtout il semble que l'autocensure caractérise ces encadrants de terrain dès qu'il s'agit de faire remonter leurs difficultés face aux manifestations de la croyance. Ce qui les pousse, la plupart du temps, à minimiser les problèmes ou à se résigner.

Là encore, deux raisons expliquent cette pusillanimité. D'une part, l'absence, dans la plupart des entreprises, surtout les PME et TPE, d'une doctrine claire en matière religieuse, exprimée par le règlement intérieur ; d'autre part, la méconnaissance du fait religieux lui-même qui implique alors une difficulté à savoir comment en parler pour y faire face. Dans le premier cas, l'encadrant de proximité va minimiser les difficultés auxquelles il est confronté, dans le second, il va rechercher dans sa culture personnelle et son bon sens managérial des solutions qui viseront moins à régler le problème qu'à calmer la situation – comme l'exemple introductif du manutentionnaire l'a montré.

## « Les 10 commandements »

Comment gérer au mieux l'expression du fait religieux au travail ? On peut examiner, à cet égard, « dix commandements » à respecter.

### 1. N'ayez pas peur !

Les convictions religieuses relèvent de l'intime et sont chargées d'émotions et de significations personnelles. On leur accorde donc souvent un statut à part. Et les managers ou les chefs d'entreprise ne savent pas comment les aborder. C'est une erreur : toute manifestation du fait religieux dans l'entreprise doit être considérée comme similaire à toutes les autres attitudes des salariés. La croyance, même si elle relève d'une liberté imprescriptible, ne doit pas donner lieu à des manifestations hors du droit commun et de nature à troubler le bon fonctionnement de l'entreprise, comme tous les autres agissements des salariés.

### 2. Pas de déni !

Les salariés doivent pouvoir s'expliquer sur une attitude ou une tenue vestimentaire liées à leurs pratiques religieuses et leur foi. Mais il faut d'abord leur en parler, pas les éviter ou discuter d'eux à leur insu. Cela permet de juger du degré de « rigidité identitaire » de la personne. Il ne s'agit pas de juger de cette croyance, mais de demander dans quel cadre elle s'inscrit : le port d'un voile au retour d'un congé maternité, le refus d'exécuter telle tâche ou de travailler sous les ordres d'une femme, l'acte de prier dans un local de l'entreprise – même si tous ces exemples ne relèvent pas de la même gravité – doivent pouvoir être abordés et justifiés autrement que par « ma foi m'y oblige ! ».

### 3. Installer des capteurs !

Face au fait religieux ou communautaire, il faut une remontée d'informations régulière. Il s'agit de capteurs, pas de mouchards ! Les managers de proximité sont en première ligne sur le sujet. Mais les représentants du personnel sont aussi informés de beaucoup de choses. Plus le chef d'entreprise sera clair sur ses intentions vis-à-vis du fait religieux, plus cette remontée d'informations sera facile et plus elle soulagera les encadrants de proximité.

### 4. Refuser le « premium du barbu » !

On doit l'expression « premium du barbu » à l'anthropologue Florence Bergeaud-Blackler<sup>2</sup>. Il s'agit de s'organiser afin de ne pas voir s'installer des attitudes et rites qui vont se généraliser. Contre le prosélytisme, l'entreprise doit s'affirmer face à l'extension d'une culture ou d'une identité qui se diffuse au détriment de ses règles.

### 5. Pas de théologie !

Le manager doit chercher à faire entendre raison à ceux qui refusent, par exemple, d'être en contact

avec le porc ou l'alcool comme dans notre exemple introductif. S'agissant de l'islam, chacun sait que la religion interdit d'en manger ou d'en boire, pas de s'en approcher ! Attention, il est délicat de prendre appui sur des raisons religieuses pour ramener à la raison les religieux. Pas de théologie dans l'entreprise, c'est un impératif.

### 6. Ne pas être trop savant !

La formation est essentielle, celle des managers notamment. Mais la formation ne doit pas amener à en savoir trop sur l'histoire des religions. On ne demande pas aux managers d'être calés en matière de rites. Cela évite aussi le risque de faire de la théologie.

### 7. Bannir les accommodements raisonnables !

Venu du Canada, ce qu'on appelle « accommodement raisonnable » consiste à accorder des dérogations aux croyants. Du moment que le travail avance, on s'arrange. Or, la plupart du temps, l'accommodement ne reste pas longtemps raisonnable. L'accommodement est souvent à la fois apaisement à court terme et source de problèmes à plus long terme.

### 8. Privilégier le commun !

C'est le commun, c'est-à-dire la capacité de travailler tous ensemble qu'il faut rechercher. En matière religieuse, il ne faut donc rien accorder qui ne soit extensible à tous les salariés.

### 9. Favoriser la « dispute sur le travail » plutôt que sur la religion !

En cas de demande particulière liée à la religion, ne « disputez » pas sur la religion elle-même mais sur les conditions dans lesquelles se réalise le travail, la manière concrète de le réaliser qui peut être désorganisée par l'expression religieuse (par exemple une demande de pause spéciale pour prier ou d'aménagement d'horaires pour le ramadan).

### 10. Écrire un règlement intérieur !

Il est possible, depuis 2016, de faire figurer dans le règlement intérieur une neutralisation des manifestations religieuses. Cela suppose de repartir de la mission de l'entreprise et de ses valeurs, de l'image de neutralité qu'elle souhaite offrir à ses clients par exemple, afin de bâtir aussi cette limitation sur l'expression d'un monde commun du travail.

Ces « commandements », une fois énoncés, n'épuisent pas – bien au contraire – la variété des situations que les chefs d'entreprise et les encadrants ont à affronter quotidiennement. Ils indiquent une méthode à suivre qui doit être confrontée sans cesse à la réalité au cours de formations ou d'observations en situation. ●

2. Florence Bergeaud-Blackler, *le Marché halal ou l'invention d'une tradition*, Seuil, 2017.

# La tentation autoritaire du régime diversitaire

**Mathieu  
Bock-Côté**

Sociologue et essayiste, auteur notamment  
de *l'Empire du politiquement correct* (2019).





Le débat sur le multiculturalisme, confisqué par une partie du spectre des idées, mine le Canada et, plus largement, l'Occident. Critiquer la promotion de la diversité, même dans ses formes extrêmes, c'est risquer maintenant les accusations les plus infamantes. La liberté d'expression est aujourd'hui censurée au nom d'une idéologie qui combat le débat d'idées, car elle estime incarner la vérité.

**S**i le Canada n'a pas le monopole du multiculturalisme, il s'en veut néanmoins le promoteur le plus convaincu, en se présentant comme le laboratoire et l'avant-garde de l'utopie diversitaire. Depuis son élection comme Premier ministre en 2015, Justin Trudeau s'en est fait le promoteur actif sur la scène internationale, en multipliant partout où il passait les sermons en faveur de « l'ouverture ». Qualifié par plusieurs de ses leaders de « pays postnational », ce qui serait une chance et une vertu, le Canada serait le pays de la diversité heureuse, et ferait la preuve de la cohabitation possible et harmonieuse de groupes identitaires aux origines diverses dans une même communauté politique. Justin Trudeau l'a même dit comme tel : le Canada se distinguerait en ne revendiquant aucun noyau culturel fondateur. Il n'aurait en propre que sa quête d'une diversité toujours plus affirmée. Le Canada ne prétend pas seulement avoir un modèle distinct de « gestion de la diversité », peut-être adapté à sa réalité, avec ses mérites et ses limites, il croit avoir le seul valable. Il représenterait, sous les traits de l'avenir radieux, la prochaine étape dans l'histoire de l'humanité, alors que l'État-nation, dans sa forme classique, appartiendrait au monde d'hier, et ne serait plus qu'une forme vide, un résidu institutionnel inadapté aux temps nouveaux. Tous les pays seraient appelés à le suivre sur cette voie garante de paix et de prospérité dans une société plurielle. Certains osent même parler pour cela de *canadian dream*. Multiculturalisme ou barbarie, telle pourrait être sa devise.

### Multiculturalisme canadien et censure de la résistance québécoise

Nous ne ferons pas l'erreur d'y voir une politique nouvelle, associée exclusivement à la personnalité fantasque de Justin Trudeau. Au contraire ! Le multiculturalisme représente le noyau idéologique de l'ordre constitutionnel canadien, tel qu'il s'est refondé en 1982, et qui n'a cessé depuis de transformer en profondeur la société canadienne et la représentation qu'elle se fait d'elle-même, au point même de répudier radicalement sa définition antérieure. Le régime diversitaire, au Canada, se présente comme une entreprise de réingénierie sociale et identitaire intégrale, sous le signe de l'inversion du devoir d'intégration. Ce ne sont plus les nouveaux arrivants qui doivent prendre le pli de la société d'accueil mais cette dernière qui doit transformer ses institutions, ses mentalités et ses mœurs pour accommoder les exigences toujours plus nombreuses de la diversité. On parle, de ce point de vue, de l'idéologie des « accommodements raisonnables ». Les exemples sont nombreux et connus : de la mise en place d'uniformes différenciés selon les convictions religieuses dans les différents services policiers fédéraux jusqu'au droit de prêter son serment de citoyenneté en niqab, sans même avoir à se dévoiler un instant le visage. Tous les communautarismes, même les plus agressifs, parviennent à normaliser leurs revendications en les formulant dans le langage des droits fondamentaux. Ce dernier élément est parlant : la classe politique cana-

dienne, ces dernières années, a voulu voir dans son ouverture au niqab une confirmation de la grande tolérance canadienne, en faisant même de cette tenue le symbole de la diversité canadienne. Celles qui le portent sont présentées comme d'admirables patriotes et de valeureuses féministes. Elles incarneraient la quête de diversité au cœur de l'idéologie canadienne ainsi que le combat des femmes dans leur droit de se vêtir comme elles l'entendent, librement, sans subir de quelconque manière une contrainte extérieure, indissociable d'un système normatif fondamentalement patriarcal.

Rares sont ceux, sur la scène politique fédérale, qui osent s'opposer à ce discours. Celui qui s'y risquera sera jugé *uncanadian*. La seule dissidence collective est celle du Québec, qui se définit comme une nation à part entière – on pourrait même y voir un État-nation enclavé dans la fédération – et résiste à la canadianisation de ses références identitaires, ce qui l'amène à vouloir mettre en place son propre cadre politico-symbolique de gestion de la diversité. Mais la volonté du Québec de se délivrer des contraintes idéologiques et constitutionnelles propres au multiculturalisme, en mettant en avant un projet de laïcité conforme à sa propre réalité nationale, suscite une réaction particulièrement intransigente de la part du régime canadien. La simple obligation faite aux employés de l'État en situation d'autorité de ne pas porter de signes religieux ostentatoires depuis 2019 dans la province francophone relevait ainsi, du point de vue canadien, d'un racisme systémique propre à un peuple encore enfermé dans une conception traditionnelle de l'identité collective. Ce projet fut assimilé aux lois ségrégationnistes autrefois appliquées dans les États du sud des États-Unis et les autorités fédérales luttent encore, en ce moment, pour abolir la loi québécoise ou du moins, pour en diminuer la portée.

## Le régime diversitaire

Il importe de le dire : l'idéologie diversitaire n'est pas une exclusivité canadienne, et depuis le début des années 1990, la plupart des pays occidentaux ont dû s'y convertir. Son histoire est connue, et s'ancre dans la mutation du progressisme à partir des années 1960. On se la représente généralement en parlant du passage du socialisme à l'antiracisme, de l'ouvriérisme au culte des minorités. Elle correspond en fait à l'institutionnalisation de la poussée contre-culturelle des années 1960 et à sa captation de l'imaginaire démocratique, désormais dissocié du principe de la souveraineté populaire, pour le convertir à l'idéologie des droits. Au nom de la décolonisation intérieure du monde occidental, au nom de sa désoccidentalisation, autrement dit, il devenait nécessaire d'inverser sa structure normative, et de transférer la légitimité politique vers les marges identitaires les plus revendicatrices, décrétées por-

teuses de revendications émancipatrices incontables. C'est le substrat démographique et culturel même de la communauté politique qui est remis en question. La sociologie diversitaire présente l'État-nation comme un système discriminatoire institutionnalisé au profit d'une culture majoritaire, dont il faudrait contester et démanteler les privilèges pour que les minorités autrefois refoulées puissent s'émanciper et redéfinir en termes égalitaires leur participation au contrat social. On a ainsi vu s'exprimer de manière de plus en plus décomplexée une critique de l'homme blanc hétérosexuel de plus de 50 ans, devenu l'incarnation du monde d'hier qu'il serait nécessaire de mettre à terre, pour que renaisse une humanité nouvelle, lavée du péché originel occidental, assimilé à la construction d'une civilisation fondamentalement raciste, sexiste et homophobe. Le régime diversitaire engage nos sociétés dans une expérience toujours plus poussée pour en transformer les fondements au nom de la lutte contre les discriminations et de la mise en place d'une citoyenneté inclusive. Ce discours n'est plus l'exclusivité des facultés les plus dérégées des campus américains. Il s'est normalisé dans la vie publique, au point même qu'un racismisme nouveau relève désormais du langage médiatique ordinaire.

## Étouffer la contradiction populiste

Mais une telle révolution – car il s'agit bien d'une révolution – suscite inévitablement une résistance, de moins en moins tolérée. Concrètement, ceux qui refusent la dissolution démographique et politique des nations occidentales et leur soumission à un nouvel ordre idéologique fondé sur leur démantèlement symbolique sont assimilés à la xénophobie, et même au racisme. C'est ce qu'on appelle communément le politiquement correct, qui représente un dispositif idéologique pathologisant toute expression politique ou intellectuelle d'un refus explicite ou implicite de la révolution diversitaire. On touche ici la question centrale des conditions de participation au débat public en régime diversitaire. Aucun régime, quel qu'il soit, ne tolère qu'on conteste trop ouvertement ses principes. Il trace un périmètre dont il n'est pas possible de sortir sans se condamner tôt ou tard au vilain rôle de paria ou d'infréquentable. Ceux qui s'opposent ouvertement aux fondements mêmes de leur société ont ainsi de bonnes chances de connaître la marginalité sociale, économique et politique. En d'autres termes, le débat public, dans une société solide, porte sur l'interprétation à donner au principe qui le fonde, et non sur sa légitimité.

Mais il arrive néanmoins que certains le défient. On pourrait le dire autrement : aucun régime n'échappe à la question de l'ennemi. La singularité du régime diversitaire, toutefois, qui représente ici une forme de progressisme fondamentaliste, consiste à trans-

former l'ennemi politique en ennemi de l'humanité. Nous sommes ici devant un régime « idéocratique », animé par une « cléricature militante », qui cherche à transformer les fondements mêmes des sociétés où il se déploie, ce qui suscite inévitablement une résistance populaire centrée sur ce qu'on appelle aujourd'hui la question de l'identité. Ce refus d'envisager un désaccord légitime prend la forme d'une psychiatrisation de la dissidence où les désaccords fondamentaux avec le régime diversitaire sont reconceptualisés en phobies. Ils relèveraient ainsi de troubles de la santé mentale. On ne discute pas avec l'adversaire : on le conspu, on le diabolise, on le juge malodorant, sulfureux, nauséabond. On cherche à l'expulser du débat public, où il n'apparaîtra qu'à la manière d'un épouvantail, et on cherche à tendre, dans la mesure du possible, un cordon sanitaire autour de lui, puisqu'il suffit de s'en approcher pour risquer la contamination politique. Les forces venues d'un passé fondamentalement coupable doivent être refoulées avec des méthodes qui relèvent de l'exorcisme politique.

Et l'on assiste à la multiplication des lois liberticides censées encadrer la liberté d'expression au nom de la lutte contre les « discours haineux ». Ces lois visent en fait plus qu'autre chose la criminalisation de la dissidence idéologique. La liberté d'expression des adversaires du régime diversitaire devrait être de plus en plus resserrée et surveillée. Le contrôle de plus en plus étendu des réseaux sociaux s'inscrit dans cette logique. Ils dégagent un espace où la dissidence peut s'exprimer de manière désinhibée, ce qui risque de provoquer un dérèglement de la vie politique. C'est ce qu'on pourrait appeler la tentation autoritaire du régime diversitaire.

La question du populisme qui se présente comme une opposition politique ne se définissant plus dans les paramètres généralement admis de la respectabilité médiatique devient alors incontournable. Les mouvements qui sont étiquetés populistes – certains acceptent l'étiquette et cherchent à se l'approprier positivement, d'autres la contestent et la jugent difformante – sont présentés comme la traduction politique de la crispation idéologique des catégories sociales déclassées par la modernité diversitaire et s'accrochant de manière acharnée à leurs privilèges symboliques. Sans aucun doute, le régime diversitaire utilise cette étiquette pour disqualifier ceux à qui il l'accorde. Le populisme est assimilé à l'extrême droite, et il suffit de peu pour le fasciser et l'hitlériser. La mémoire de l'antifascisme est instrumentalisée contre lui, au point même que des milices extrémistes, évoluant dans l'univers de l'ultragauche, se croient autorisées d'agir violemment contre lui, sans subir une réprobation médiatique ou juridique particulièrement marquée. Nous sommes en droit d'y voir, plus sobrement, une forme d'opposition cherchant

non pas à se structurer sous la forme d'un pragmatisme gestionnaire dans les paramètres acceptés du régime diversitaire mais qui propose d'en revenir à une conception antérieure du principe démocratique, liant la souveraineté populaire et l'identité nationale. Il y a quelques décennies à peine, elle ne semblait pas contradictoire avec la démocratie libérale.

## Nécessité du débat civilisé

Peut-on espérer alors une forme de revitalisation du débat civilisé dans des sociétés de plus en plus intimement morcelées ? Peut-on délibérer sereinement lorsque c'est le régime lui-même qui est en cause ? Certains analystes parlent de guerre culturelle, d'autres, d'un retour de la lutte des classes où le bloc populaire affronterait le bloc élitiste. Les formulations sont nombreuses. Tous conviennent néanmoins de la profonde fracture des sociétés occidentales contemporaines, qui ne parviennent plus vraiment à se reconnaître un socle commun, sans lequel la conversation civique devient une forme d'impossibilité. Aucune société n'est un bloc monolithique, cela va de soi, et il est normal qu'y cohabitent de manière complémentaire et conflictuelle des aspirations contradictoires. On trouve en toute société des aspirations au conservatisme et au progressisme, à la tradition et à l'innovation, à l'enracinement et au cosmopolitisme, à la liberté et à l'égalité, à l'autorité et à la dissidence. Le débat politique authentique ne consiste pas à faire en sorte qu'un pôle éradique l'autre, mais à hiérarchiser les aspirations, en sachant qu'il n'y aura jamais de communion définitive de l'ensemble du corps social sur les finalités dans lesquelles on l'invite à se reconnaître.

Il faudrait idéalement favoriser une pleine intégration à la vie publique des différents courants qui cherchent à s'y investir, en les invitant mutuellement à reconnaître la légitimité des aspirations de leurs adversaires. Il faudrait rappeler qu'une société peut et doit débattre des questions essentielles qui la traversent sans y voir une lutte entre bien et mal. Mais ces débats ne sont pas possibles sans une communauté de destin, où le désaccord s'inscrit dans les paramètres d'une vie politique partagée. C'est l'existence d'une conscience nationale forte qui permet à une communauté politique d'avoir des tensions créatrices, même fécondes, entre les différents courants qui la traversent. La radicalisation du progressisme, qui pense le combat politique sur le mode de l'éradication du mal, rend toutefois la chose de plus en plus difficilement imaginable, et presque inévitablement, provoque une réaction vive, qui s'accompagne d'un processus de polarisation de plus en plus marqué de la vie politique. On est en droit d'espérer une réhabilitation de la conversation démocratique. Avec tristesse, on est en droit de douter que la chose soit aujourd'hui possible. ●

# Réguler Internet? Même pas en rêve

**Monique  
Dagnaud**

Sociologue, ancien membre du CSA, auteur notamment  
du *Modèle californien* (2016).



La philosophie et la pratique d'Internet incarnent la liberté d'expression et une certaine défiance à l'égard de l'État. Surveillance des propos et vigilance, en particulier sur les réseaux sociaux, sont déléguées à des services spécialisés, à l'efficacité nécessairement limitée. Pour contrer les excès, il vaut mieux s'en remettre à la modération par les internautes eux-mêmes.

**L**e jugement des adolescents d'origine populaire au sujet d'Internet est particulièrement approuvateur. « Internet, c'est positif, sinon on ne l'aurait pas créé! » Cette déclaration d'amour résume la tonalité d'une enquête de terrain<sup>1</sup>. Plus généralement, les trois quarts des 18-24 ans pensent de la sorte, selon une enquête menée par le Crédoc en 2019. Dans les débats politiques, pourtant, les réseaux sociaux renvoient une image infiniment moins enthousiasmante. Depuis 2016 et l'élection surprise de Donald Trump, la panique morale autour des *fake news* l'emporte sur tout autre sujet concernant la recomposition de l'espace public postnumérique. Dans les années précédentes, s'étaient égrainées déjà les indignations sur le pillage des contenus de la presse écrite et de la télévision par les sites agrégateurs, sur le cyberharcèlement, les *sex tapes* et le *revenge porn*, sur la cybersurveillance et les *big data*. Bref, pour un média qui promettait un stade radieux de la démocratie, c'est un réveil douloureux. Pour les zélés de la première heure, le réseau des réseaux fait figure d'utopie déchuée – titre de l'ouvrage de Félix Tréguer, chercheur et hussard de la Quadrature du Net<sup>2</sup>. Il faut dire que certains d'entre eux pensaient aussi qu'Internet entraînerait, par sa puissance émancipatrice, la chute du capitalisme.

### Internet : l'utopie d'une société qui s'autorégule

La révolution numérique est profondément enracinée dans un imaginaire anti-État. Elle l'est par son ancrage géographique, en Californie, terre d'élection de la philosophie libertarienne qui a émergé au fil de l'histoire des États-Unis et a connu un regain dans les années 1970. Cette pensée « suit tout d'abord un processus de généralisation permettant aux libertariens de projeter la logique du marché sur tous les

aspects du vivre-ensemble, et pas seulement sur la sphère économique. Cette mutation obéit ensuite à un processus de subversion muant la défense des libertés en une lutte incessante contre l'État », écrit le politologue Sébastien Caré<sup>3</sup>. Elle est antiétatique par l'état d'esprit de ses fondateurs, les ingénieurs informaticiens et les hackers qui en développèrent les protocoles techniques. Habités par un rêve libertaire, parfois anarchiste, ils se sont faits les chantres d'une société émancipée par la liberté de communication, grâce à l'architecture d'un réseau qui donne le pouvoir à la périphérie du système, au client ou au serveur. En prolongement, ils se proclamèrent ennemis du gouvernement américain et n'ont cessé de dénoncer les secrets du Pentagone et ses techniques de surveillance. Julian Assange et la publication à partir de 2010 par WikiLeaks de documents américains classés secret-défense, et plus globalement l'encensement des lanceurs d'alerte, expriment leur conception politique. Elle est antiétatique aussi par l'ancrage du Net dans une économie politique libérale de l'information et des connaissances. La libération des flux d'information où s'échangent les rôles de créateurs et de récepteurs de contenus repose sur le même postulat que la loi du marché d'Adam Smith : de l'action désordonnée d'une multitude d'individus naîtra un ordre supérieur.

Dans cette perspective enchantée, Internet serait contrôlé par les internautes eux-mêmes, secrétant en leur sein les antidotes aux excès et aux dérives de la parole, s'autorégulant dans le jeu dynamique du pluralisme des opinions. Une sorte de théorie des *checks and balances* pour le XXI<sup>e</sup> siècle. La clé de voûte juridique favorable à cette vision procède du principe de neutralité du Net : le réseau est un bien commun de l'humanité, aucune hiérarchie entre individus ou groupes d'individus ne doit en entraver l'accès. Ni censure publique ni censure technique.

1. « Les TIC et les jeunes », étude réalisée en 2014 auprès des Apprentis d'Auteuil.

2. Félix Tréguer, *l'Utopie déchuée. Une contre-histoire d'Internet, XV<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle*, Fayard, 2019.

3. Sébastien Caré, *la Pensée libertarienne. Genèse, fondements et horizons d'une utopie libérale*, PUF, 2009.

Or, tous les travers des anciens médias et des modalités de circulation de l'information sont revenus en flèche avec l'infiltration massive de la culture marchande et la prise de pouvoir des entités économiques : tendances monopolistiques (résultant de la puissance des effets de réseau), inégalités d'accès et de visibilité par les techniques de captation de l'attention et de référencement, invasion de la culture frivole du divertissement. Au lieu d'un édifice technique qui s'autorégule harmonieusement, le réseau s'est révélé comme une nouvelle organisation des pouvoirs à travers des algorithmes. Parallèlement, particularité de ce média qui permet aux individus ordinaires de faire entendre leur voix, on observe la libération dans son espace des subjectivités de tous ordres avec leurs infinies nuances : sous forme d'échanges d'idées et d'opinions, tout autant que de déferlement des pulsions. Une des tendances notables impulsée par le Net est l'idée de se faire justice soi-même par le venin de la parole, une confirmation du rejet du rôle des États et des institutions.

## L'autorégulation

Les études montrent qu'au sein du chaudron numérique, l'inclination à l'autorégulation domine et qu'en matière de vigilance ou de critique, les internautes ne se révèlent pas très différents des autres publics. « *Face à une information étonnante reçue sur un réseau social, que faites-vous ?* » interrogeait le Crédoc en 2019. Entre 36 et 38 % des jeunes adultes (18-39 ans) vérifient l'information en la croisant avec d'autres sources, alors qu'environ 45 % d'entre eux la laissent passer sans rien faire, et une petite poignée, autour de 15 %, la recyclent, en la partageant. Contrairement à une idée reçue, la confiance accordée aux médias traditionnels occasionne plus de partages (souvent avec des proches) que les réseaux sociaux, suspects de véhiculer n'importe quoi et d'être traversés par des passions – parfois tristes. Sans surprise, le souci de vérification s'accroît avec le niveau de diplôme. Le partage immédiat impulsif est plutôt le fait de jeunes des milieux populaires, en moyenne plus investis dans l'effervescence ludique des interactions, plus enclins que les autres adolescents à afficher des informations personnelles et à partager des photos ou à rencontrer dans le monde physique une personne connue *via* Internet.

Pionnières du fétichisme du digital et toujours en tête de la consommation d'Internet, les couches intellectualisées sont aussi volontiers critiques, et les plus mobilisées contre ses « dangers ». Sont-elles devenues obnubilées par la maîtrise des écrans ? Quelques données l'attestent à bas bruit. En 2018, et pour la première fois, leur engagement dans les réseaux sociaux s'affaiblit, en particulier pour les plus diplômés. Elles passent moins de temps sur

Internet que les autres catégories sociales le soir avant d'aller se coucher. Elles sont particulièrement méfiantes vis-à-vis de l'utilisation des données personnelles des internautes par les géants de la tech à des fins marchandes. Enfin, elles sont plus enclines que toutes les autres à utiliser des pare-feu techniques pour bloquer la publicité. Bref, brûlant en quelque sorte ce qu'elles ont adoré, s'esquisse chez elles (sur la pointe des doigts) une prophylaxie à l'égard des écrans.

Le rapport aux nouveaux outils d'information et de communication est plus ambigu chez les couches populaires, où prime une appréciation positive, car ces outils sont perçus comme un moyen d'acquérir ou d'élargir des connaissances. Chez les familles modestes, Internet fonctionne d'abord comme une ressource, en particulier pour l'univers du travail : améliorer ses savoir-faire ou même acquérir de nouvelles qualifications professionnelles ou personnelles, résoudre des questions liées aux devoirs scolaires, et, plus largement, apprendre à apprendre. Parallèlement, Facebook se pose chez elles comme un vecteur de conversations au sein des groupes familiaux et/ou amicaux. Ainsi, si dans les milieux populaires les inquiétudes sur l'addiction, le formatage intellectuel par les algorithmes ou le piratage des données sont loin d'être absentes, l'idée de diète des écrans n'émerge pas. Et ce, d'autant moins que le temps de navigation numérique est inférieur chez eux que chez les cadres et les professions intellectuelles.

## Les États délèguent aux opérateurs privés la régulation des contenus

Aujourd'hui les *big tech* (géants du Web) voient leur emprise sur les sociétés dénoncée de tous côtés. Face à leur puissance, les États ou les autorités de régulation tentent des offensives régulatrices. Mais l'attaque sur les revenus est plus aisée que sur les contenus, sur lesquels règne la toute-puissance du principe de liberté d'expression. Toute intrusion étatique est décriée au nom d'un retour de la censure.

Économiquement, on observe la revitalisation des lois antitrust face à la position dominante des Gafa sur le marché publicitaire du Net : Google et Facebook avec leurs filiales accaparent à eux seuls 75 % du marché américain. Dans la foulée, les autorités américaines se sont emparées de l'enjeu de la protection de la vie personnelle et de l'utilisation des données. En juillet 2019, la Federal Trade Commission (FTC) a infligé à Facebook une amende de 5 milliards de dollars pour avoir trompé ses usagers quant à l'utilisation de leurs données personnelles. En avril 2014, Mark Zuckerberg s'était engagé à ce que les données des « amis » ne soient pas recueillies, ce qui manifestement ne fut pas le cas. La FTC lui a demandé, en plus, de créer en interne un comité indépendant sur

la protection de la vie privée. Plusieurs institutions américaines (le département de la Justice et une cinquantaine de procureurs d'États américains) ont lancé des enquêtes contre Google et Facebook pour abus de position dominante. Les autorités européennes mènent aussi la bataille. La direction de la concurrence de la Commission européenne a infligé trois amendes importantes à Google entre 2016 et 2018 sur le motif d'abus de position dominante, et ce pour un montant de plus de 8 milliards d'euros. En 2018, la Commission européenne a établi un règlement sur la protection des données personnelles (RGPD).

Sur la régulation des contenus, les États, après rappel des grands principes qui régissent l'information dans le cadre démocratique, s'en remettent aux acteurs du numérique pour modérer les contenus et les échanges en leur sein. Les *big tech* passent par différentes méthodes – hotlines, régulation algorithmique, emploi d'une armée de modérateurs. Ce dispositif de surveillance et d'alerte sur les contenus est, à son tour, délégué à des entreprises de sous-traitance. Or, il existe une vraie difficulté à réguler les contenus des réseaux sociaux qui charrient, sans distinction, des informations issues des grands médias, des opinions, des conversations, des interjections, bref tout et n'importe quoi. Dans ce fatras, qualifier juridiquement une infraction (propos attentatoire à la dignité humaine, propos d'appel à la haine raciale et autres infractions comme le sexisme ou l'homophobie) est un chemin semé d'embûches sur lequel essaient d'avancer en balbutiant d'abord les modérateurs, puis les juges quand ils sont saisis.

Plusieurs dispositions nationales veulent prévenir les discours de haine sur Internet (loi NetzDG en Alle-

magne, loi Avia en France...). En 2018, en France, les discussions sur les *fake news* ont donné lieu au renforcement du CSA dans l'organisation du débat public avant les élections. Celui-ci se voit confier la tâche d'adresser aux opérateurs de plateformes (plus de 5 millions de visiteurs uniques par mois) des « recommandations » visant à améliorer la lutte contre la diffusion de fausses informations, tout en endossant le rôle du contrôleur des mesures mises en œuvre.

Si le pare-feu d'acier pour limiter la volonté des États de réguler la conversation généralisée du Net est le principe de la liberté d'expression, une rangée d'autres obstacles se dressent aussi : juridiques (difficulté de la qualification d'une infraction), pratiques (comment retrouver l'auteur d'une infraction en faisant appel à un fournisseur d'accès situé au bout du monde, ou simplement aux États-Unis, pays où la liberté d'expression est garantie par le premier amendement de la Constitution?), organisationnels (le modérateur est un travailleur du Net éloigné de l'entreprise-mère et perdu dans une chaîne de décision).

Peut-on vraiment exercer une surveillance et un contrôle sur les remous de la mer ? Le discours d'autorité politique sur la régulation d'Internet, aux confins des éternels débats sur la censure, est partout. Mais on peut être sceptique sur son impact dans les sociétés démocratiques. De fait, le principal agent de cette modération des échanges humains sur le numérique, ce sont les internautes eux-mêmes. Ce qui réalise, à un certain degré, le projet de la communication décentralisée à l'origine d'Internet. Que le réseau des réseaux soit devenu un projet pro-entreprise, *big or not*, est une autre histoire. ●

# La liberté d'expression n'est pas la liberté de dire n'importe quoi

**Gwénaële  
Calvès**

Professeur des universités en droit public, auteur notamment d'*Envoyer les racistes en prison ?* (2015) et de *Territoires disputés de la laïcité* (2018).





Le droit fixe des limites à la liberté d'expression. Qu'il s'agisse du mensonge, de la trahison d'un secret, de la diffamation, de l'atteinte à la vie privée, de la tromperie commerciale ou des menaces, le législateur et le juge disposent d'instruments pour mesurer et, le cas échéant, condamner.

**D**ans les grands textes qui proclament et garantissent les libertés fondamentales, le droit à la libre communication des pensées et des opinions présente une singularité remarquable : il est le seul dont l'énoncé s'accompagne d'un (bref) commentaire. La Déclaration de 1789 souligne ainsi qu'il est « *un des droits les plus précieux de l'homme* ». La Convention européenne des droits de l'homme rappelle quant à elle – après d'autres – que son exercice comporte « *des devoirs et des responsabilités* ».

Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que la liberté d'expression, dans toutes les démocraties libérales, se trouve à la fois très protégée et très encadrée. Nous sommes libres de tout dire mais... dans certaines limites. Petit florilège.

## Mentir

Nous mentons tous beaucoup. Par amour, par délicatesse ou par politesse. Par calcul, par égoïsme ou par prudence. Dans leur très grande majorité, nos mensonges quotidiens – plus ou moins pieux – échappent à toute régulation juridique. Le droit les ignore, et il lui arrive même d'admettre qu'ils sont inévitables. Il dispense par exemple (article 335 du code de procédure pénale) les parents d'un accusé, ses frères et sœurs ou son conjoint de prêter serment avant de témoigner : on sait bien qu'il leur est impossible de dire « *toute la vérité, rien que la vérité* ».

Certains types de mensonges exposent toutefois leurs auteurs aux foudres de la loi. Il en va ainsi des faux témoignages, des fausses déclarations à l'administration, des usurpations de nom, d'identité ou de titre d'autorité, des faux en écriture privée ou publique (faux bulletins de paye, fausses factures, faux diplômes, faux actes de nomination...) : aucun

système juridique ne peut les tolérer, car ils sapent les bases mêmes de l'organisation sociale. Les seuls faussaires admis à se réclamer de la liberté d'expression sont les artistes (« *toute œuvre d'art est un beau mensonge* », aurait dit Stendhal), les comédiens et, dans certaines limites, les amateurs de canulars.

Plus complexe, juridiquement, est la figure du baratineur. Les beaux parleurs font un usage souvent admiré, et en tout cas très efficace, de leur liberté d'expression. Sauf à interdire une vaste gamme d'activités, et même de professions, le fait de débiter des boniments ne saurait, en tant que tel, tomber sous le coup de la loi. Mais entre le baratineur et l'arnaqueur, il faut bien – si l'on veut protéger les plus naïfs – établir une ligne de démarcation. Son tracé varie d'un droit à l'autre, mais tous répriment l'escroquerie, l'abus de faiblesse, les pratiques commerciales trompeuses et d'autres usages du mensonge qui cherchent à causer à autrui un dommage clairement identifiable. Les dommages plus diffus peinent en revanche à être saisis par le droit : on connaît les problèmes que pose aux législateurs contemporains la diffusion massive de fausses informations (*fake news*), dont l'effet destructeur pour nos démocraties est pourtant manifeste.

## Trahir

Trahir un secret, c'est laid, mais c'est parfois aussi illégal. L'« atteinte au secret », comme dit le droit français, est réprimée parce que le secret est nécessaire à la vie économique (secret des affaires, secret bancaire, secrets de fabrication, secret professionnel...) comme à l'exercice des activités régaliennes de l'État (secret-défense, secret de l'enquête et de l'instruction, secret du délibéré, devoir de réserve des agents publics...). Le secret est aussi la condition *sine qua non* de certaines relations de confiance (secret de

la vie privée, secret médical, secret de la confession). Et la liberté d'expression elle-même serait menacée si le secret des correspondances ou le secret des sources des journalistes n'étaient pas garantis.

L'obligation de se taire limite évidemment – de façon drastique! – le droit de parler, mais elle est instituée pour protéger divers intérêts collectifs ou droits individuels. Problème : qui en décide? Quand la loi a imposé, de manière générale et impersonnelle, la règle du secret, n'y a-t-il pas des cas précis et concrets où il serait légitime que la règle soit violée? Pour éviter une injustice par exemple (le fameux bordereau dévoilé par le colonel Picquart au moment de l'affaire Dreyfus), pour « lancer l'alerte » (d'Edward Snowden à Irène Frachon) ou pour dénoncer un double discours (comme lorsque *le Canard enchaîné* publie la feuille de paye d'un grand patron adepte – pour les autres – de la « modération salariale »).

Depuis plusieurs décennies, des actes illégaux tendent ainsi à être absous par les juges, au nom de la liberté de l'information. Les limites deviennent alors plus floues, soumises à des appréciations au cas par cas. Est-il légitime de révéler l'existence d'un « enfant caché » issu d'une liaison extraconjugale? Non, mais on fera une exception à la règle si l'enfant est le fils d'un prince (Cour européenne des droits de l'homme, 10 novembre 2015, « Couderc et Hachette Filipacchi »). Un médecin peut-il publier un livre décrivant en détail la maladie et la mort d'un de ses patients? Non, mais si le patient est François Mitterrand, le médecin ne sera pas condamné car l'atteinte au secret apporte, en l'occurrence, une « contribution à un débat d'intérêt général » (Cour européenne des droits de l'homme, 18 mai 2004, « Plon c. France »). Les exemples abondent. Au nom du droit de savoir, l'équilibre entre secret et transparence s'avère de plus en plus précaire.

## Médire

La critique est libre, les ragots et les commérages aussi. Interdire les médisances rendrait la vie bien fade, et les dîners en ville tout à fait insipides. Mais pour les propos tenus hors de cercles privés, il y a deux limites à ne pas franchir.

La première tient dans le mot « diffamation ». Imputer publiquement à telle ou telle personne un fait qui porte atteinte à son honneur ou sa réputation (elle se prévaut de diplômes qu'elle n'a pas, elle a détourné un héritage, elle a tué quelqu'un...) place le diffamateur devant une alternative qu'on retrouve dans tous les systèmes juridiques : il doit prouver qu'il dit vrai, ou réparer le préjudice qu'il a causé.

Les formules adoptées pour régler le conflit entre le diffamateur, qui invoque sa liberté d'expression, et le dif-

famé, qui réclame la protection de sa réputation, varient toutefois d'un système juridique à l'autre. D'abord, parce que le droit à la réputation est reconnu de manière plus ou moins extensive, selon que seuls des individus peuvent s'en prévaloir, ou que divers collectifs en bénéficient également (institutions, entreprises, Églises, « communautés » de tout poil...). Ensuite, parce que la preuve de la vérité du fait imputé est plus ou moins aisée. En Europe, elle incombe depuis toujours à l'auteur de l'assertion diffamatoire. Mais la Cour européenne des droits de l'homme exige désormais que l'exigence probatoire soit modulée en fonction de différents paramètres : type de discours (politique, humoristique, artistique, commercial...), statuts respectifs du diffamateur et du diffamé (personne publique ou parfait inconnu), ampleur du dommage causé et éventuelle « contribution à un débat d'intérêt général » du propos diffamatoire. De manière beaucoup plus radicale, la Cour suprême des États-Unis a décidé en 1964, au nom de l'idéal d'un débat public « libre, vigoureux et largement ouvert », d'inverser la charge de la preuve lorsque sont diffamés des élus, puis toute personne plus ou moins célèbre. Contrairement aux simples particuliers « qui n'ont rien cédé de leur droit à protéger leur nom » (*own good name*), les célébrités, du seul fait qu'elles sont célèbres, ne peuvent plus compter que sur elles-mêmes pour défendre leur réputation.

La même remarque s'impose pour les atteintes à leur vie privée. C'est la seconde limite aux médisances, ou même aux simples cancans (« elle a encore changé de compagnon » ou « les médecins disent qu'il ne passera pas l'hiver »). Aux États-Unis, cette limite a disparu pour les personnes publiques. En Europe, la digue tient un peu mieux, comme en témoignent les décisions de justice qui s'abattent régulièrement sur la presse *people*.

La Cour de cassation française a par exemple confirmé, le 11 mars 2020, la condamnation du magazine *Paris Match* qui avait publié des photos de deux anciens ministres se promenant en amoureux dans les rues de San Francisco, quelques jours après avoir démissionné du gouvernement. L'arrêt souligne toutefois que l'atteinte à la vie privée et au droit à l'image des personnes publiques n'est pas toujours illégale. Elle peut « être légitimée par le droit à l'information du public si le sujet à l'origine de la publication en cause relève de l'intérêt général et si les informations contenues dans cette publication, appréciée dans son ensemble et au regard du contexte dans lequel elle s'inscrit, sont de nature à nourrir le débat public sur ce sujet ». Or, ce n'est pas le cas en l'espèce, puisque « cet article, centré sur la relation personnelle unissant M. X et M<sup>me</sup> Y, ne fait aucune allusion aux conséquences de cette relation sur leurs fonctions et ambitions politiques respectives, pas plus qu'au débat politique ouvert à la suite du remaniement ministériel consécutif à leur démission, les lecteurs étant uniquement informés de ce que les anciens ministres entretiennent une relation

*amoureuse loin de l'agitation politique parisienne* ». Un journaliste un peu plus habile aurait sans doute réussi à passer entre les gouttes...

## Menacer

Les menaces – verbales, écrites, gesticulées – forment assurément des catégories d'actes expressifs qui échappent à la protection que le droit accorde à la liberté d'expression. Mais comment les définir ? Aux États-Unis, la catégorie est très étroite, car elle n'inclut que les menaces crédibles d'atteinte à l'intégrité physique d'autrui (*true threats*), les provocations et injures de nature à susciter une riposte violente (*fighting words*) ou l'incitation directe à commettre des actes délictueux (*inflammatory speech*).

Ce strict minimum reste très en deçà des prescriptions du droit international, qui impose aux États signataires du Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques, d'interdire « *tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence* ». Il est vrai que le concept d'« incitation » (en droit français « provocation ») soulève un certain nombre de difficultés.

On voit bien en quoi la radio rwandaise Mille Collines a contribué, par ses appels à la haine explicites, répétés et redoutablement efficaces, au massacre des Tutsi. Mais *quid* des élucubrations racistes de certains chroniqueurs français ou des productions immondes qui circulent dans la « fachosphère » ? La logique inhérente au concept de provocation suppose de statuer sur une chaîne causale qui va des mots aux actes : le « discours de haine » n'est pas sanctionné parce qu'il est haineux mais parce qu'il est dangereux. Les juges doivent évaluer, au cas par cas, les réactions qu'un propos donné – tweet, harangue, tract, blague... – est susceptible de susciter.

Les juges français ont longtemps admis qu'étaient condamnables les auteurs de propos susceptibles de faire naître, dans le contexte de leur énonciation, « *un sentiment de rejet et d'hostilité* » à l'encontre d'une catégorie de population définie par sa nationalité, sa « race » ou sa religion. Mais, depuis 2018, la Cour de cassation exige davantage : le délit, pour être constitué, suppose une véritable « *exhortation* », étant précisé que celle-ci peut revêtir « *une forme implicite* » – formulation nouvelle qui laisse place à des appréciations parfois surprenantes.

Le tweet « *trop de Noirs dans l'équipe de France. Trop de juifs à la télé!* » renferme par exemple, « *de façon implicite, un appel à la discrimination* » (Cour de cassation, 15 octobre 2019). Tel n'est pas le cas, en revanche, des propos d'un maire qui déclare à une journaliste : « *Dans une classe du centre-ville de chez moi, 91 % d'enfants musulmans. Évidemment que c'est un problème. Il y a des seuils de tolérance. On n'ose pas le dire. 91 %, madame, d'enfants musulmans* ». D'après la Cour de cassation, il n'y a là aucun appel ou exhortation, « *même implicitement formulés* », puisque ces propos « *s'ils déploraient ce qu'ils présentaient comme une situation de fait, ils n'invitaient à aucune réaction particulière, sous forme de discrimination ou de violence, ni ne stigmatisaient les personnes concernées dans des conditions visant à susciter la haine à leur égard* » (Cour de cassation, 4 juin 2019). Comprenez qui pourra.

## Blesser ?

À l'âge des identités souffrantes et des sensibilités à fleur de peau, la demande de censure – à l'égard de spectacles, de conférences, de livres, de journaux satiriques, etc. – se fait chaque jour plus forte. Les mots ou les images qui blessent devraient être bannis, au nom du « respect de l'autre ». Progrès de la civilité ? Dictature du « politiquement correct » ? Chacun son point de vue.

Dans le durcissement de la police du langage observé aux États-Unis (pays pionnier en ce domaine comme en d'autres), on voit bien, en tout cas, que le droit n'a aucune part. La Cour suprême protège au contraire, contre vents et marées, les usages les plus cruels de la liberté d'expression, par exemple lorsqu'un groupe religieux choisit de diffuser son message (« *Dieu hait les pédés* ») pendant des enterrements couverts par la presse locale (enfants assassinés, militaires tués au combat, etc.). Les familles endeuillées doivent subir sans broncher, a décidé la Cour, les hurlements de ces fanatiques. « *La parole est puissante. Elle peut pousser à agir, elle peut faire pleurer de joie ou de chagrin, elle peut – comme ici – infliger une très grande souffrance. Mais nous ne pouvons pas réagir à cette souffrance en punissant celui qui a parlé. Notre Nation a fait un autre choix* » (« *Snyder v. Phelps* », 2011).

Si la parole, aux États-Unis, est très corsetée – et si nos sociétés européennes suivent le même chemin – ce n'est donc pas la faute des juges. ●

## NOTES

## NOTES

## NOTES



- A.** Marc Abélès - Jean-Philippe Acensi - Gérard Adam - Michel Aglietta - Christophe Aguiton - Hippolyte d'Albis - Alain Albizati - Jean-Louis Albizati - Howard Aldrich - Laurent Alexandre - Carol Allain - Guillaume Allègre - Luc Alloin - Mohed Altrad - Jean-François Amadieu - Frédérique Amaoua - Jean-Marc Ambrosini - Christophe André - Fanny Anor - Paul-Henri Antonmattei - Benoist Apparu - Jacques Arnould - Nicolas Arpagian - Jean-Pierre Arrignon - Luc Arrondel - Jean Arthuis - François Ascher - Gérard Aschieri - Philippe Askenazy - François Asselin - Henri Atlan - Jacques Attali - Loïc Aubrée - Antoine d'Autume - Jean-Marc Ayrault - Georges Azouze.
- B.** André Babeau - Olivier Babeau - Christophe Babinet - Christian Babusiaux - Franck Badaire - Dominique Baert - Christian Baffy - Georges Balandier - Bob Baldwin - Aydemir Balkan - Jean-Pierre Balligand - Francesco Bandarin - Ludivine Bantigny - Pascal Barbier - Dominique Barella - Jacques Barraux - Isabelle Barth - Nicolas Barthe - Jacques Barthélémy - Édouard Bastien - Charles de Batz - Franck Baudino - Thomas Bauer - Philippe Baumard - Patrick Bayle - Alain Bazot - Claire Bazy-Malaurie - Jean-Claude Beacco - Jean-Pierre Beaudoin - Alain Beaujard - Jean-Léon Beauvois - Alain Béchade - Ulrich Beck - Catherine Becquelin - Valérie Becquet - Charles Beigbeder - Christian Béliçon - Edwige Belliard - Sandrine Benaïm - Francine Benguigui - Taoufik Ben Mabrouk - Jean-Louis Benoît - Alain de Benoist - Fouad Benseddik - Alain Bentolila - Pervenche Beres - Karine Berger - Jean Bergougnoux - Vincent Berjot - Guy Bernfeld - Jean-Michel Besnier - Bernard Besson - Jean-Claude Besson-Girard - Jean-Paul Betbèze - Jacques Bethemont - Alain Bethfort - Xavier Beulin - Didier Bezace - Pierre Bezbak - Jean-Luc Biacabe - Dominique Bidou - Bernard Bigot - Régis Bigot - Harrie Bijen - Philippe Bilger - Nicolas Binet - Jean-Yves Bion - Frédéric Bizard - Alain Blanc - Christian Blanc - Éric Blanc - Didier Blanchet - David Blanchon - Frédéric de Blay - Jean-Paul Bled - Alain Bloch - Philippe Bloch - Christophe Blot - Nathalie Blum - Mathieu Bock-Côté - Dominique Bockelée - Morvan - Trevor Boddy - Lennart Bodén - Sophie Body-Gendrot - Thierry Bogaert - Jean-Joseph Boillot - Gérard de Boisboissel - Jean-Pierre Boisvion - Sophie Boissard - Christian de Boissieu - Bernard Bonne - Frédéric Bonnet - Laure Bonneval - Catherine Bonvalet - Jean-Louis Borloo - Serge Bosc - Jean Bosvieux - Franck Bouaziz - Patrick Boucheron - Charles-Édouard Bouée - Daoud Boughezala - Daniel Bournoux - Nicolas Bouillant - Gérard Boulanger - Nicolas Bourcier - Dominique Bourg - Isabelle Bourgeois - Nicolas Bourriaud - Yamini Bourriaud-Kumar - Jean-Michel Boussemart - Sophie Boutillier - Christine Boutin - Laurent-Olivier Bouttier - Gilles Bouvelot - Nicolas Bouzou - Louafi Bouzouina - Antoine Bozio - Laetitia Brabant-Delanney - Éric Brangier - Philippe Braud - Alice de Brauer - Raphaël Brault - Jacques Brégeon - Hubert Bresson - Vincent de Briant - Sophie Brindel-Beth - Nathalie Brion - Christian Brodhag - Gabriel de Broglie - Camille Brouard - Jean Brousse - Jacques-Philippe Broux - Pascal Bruckner - Jean-René Brunetière - Nicolas Buchoud - François Buelens - Dinu Bumbaru - André Burguière.
- C.** Dominique de Calan - Gwénaële Calvès - Monique Canto-Sperber - Christophe Capuano - Frédéric Caramello - Bernard Carayon - Xavier Carcelle - Catherine Carely - Catherine Carré - Nathalie Carré - Olivier Carré - Marie-Claire Carrère-Gée - Fred Cartmel - Pierre Caspar - Jean-Laurent Cassely - Jean-Charles Castel - Jean-Paul Caudal - Claude Cazalot - Korsak Chairasmisak - Thierry Chambolle - Florent Champy - Lucas Chancel - Jacques Chanut - Francis Charhon - Éric Charmes - Yves Charpenel - François Charpentier - Jean-Michel Charpin - Christian Charpy - Philippe Chartier - Richard B. Chase - Frédéric Chassagne - Bertrand Château - Alain Chatriot - Aymeric Chauprade - Jean Chaussade - Christian Chavagneux - Pierre Chemillier - Régis Chemouny - Florence Chérel - Jean-Claude Chesnais - Jean-Marie Chevalier - Anne Cheyvalle - Mathias Chichportich - Yazid Chir - Arnaud Chneiweiss - Thierry Chopin - Vincenzo Cicchelli - Éric Clairefond - Bernard Clavierie - Philippe Clerc - Christian Cléret - Jean-Arnold de Clermont -

Christian Cochet - Mariella Colin - David Colle - Gérard Collomb - Bernard Coloos - Jean-François Colosimo - Emmanuel Combe - André Comte-Sponville - Serge Contat - Jean-François Copé - Christine Corbille - Stéphane Corbin - Gérard Cornilleau - Didier Cossin - Jean-Marie Cotteret - Brice Couturier - Carole Couvert - Étienne Crepon - Jacques Creyssel - Yves Crozet - Serge Cunin.

- D.** Catherine Dabadie - Olivier Dabène - Anna Cristina D'Addio - Éric Dadian - Monique Dagnaud - Xavier Dalloz - Jean-Jacques Damlamian - Julien Damon - Didier Danet - Jean-Marc Daniel - Jean-Pierre Daniel - Philippe Danjou - Maurice G. Dantec - Philippe Dard - Carlos da Silva - Yves Dauge - Nicolas Daumont - Pierre Davezac - Laurent Davezies - Valérie David - Étienne Davignon - Didier Davydoff - Michèle Debonneuil - Olivier Debouzy - Catherine Delacour - Éric Delbecque - Bertrand Delcambre - Jean-Paul Delevoye - Élisabeth Delorme - Claire Delpech - Jacques Delpla - Claude Delpoux - Jean Delsey - Pierre Delval - François Demarcq - Geert Demuijnck - Éric Denécé - Eudoxe Denis - Suzanne Déoux - Dominique Deprins - Richard Descoings - Christine Desmoulins - Vincent Desportes - Jean-François Despoux - Benjamin Dessus - Denis Dessus - Bernard Devert - Philippe Dewost - Pascal Dibie - Michel Didier - Jochen Diekmann - Jean-Louis Di Giovanni - Marie-Laure Dimon - Guillaume Doizy - Jean-Luc Domenach - Arnaud Dotézac - Henri Dou - Yann Doublier - Hubert Doubre - Sean Dougherty - Patrick Doutreligne - Michel Drancourt - Jean-Claude Driant - Michel Droin - Georges Drouin - Cécile Dublanche - Albert Dubler - Pierre Dubois - Sophie Dubuisson-Quellier - Patrick Duchâteau - Bruno Ducoudré - Cécile Dufлот - Christian Dufour - Marc Dufumier - Alain Duhamel - Éveline Duhamel - Gérard-François Dumont - Élisabeth Dupoirier - Alain Dupont - Veronika Duprat-Kushtanina - Guilhem Dupuy - Vincent Dusseaux - Olivier Dussopt - Renaud Dutreil.
- E.** Christian Eckert - Frédéric Edelmant - Emmanuel Edou - Steven Ekovich - Hakim El Karoui - Myriam El Khomri - Michel Eltchaninoff - Xavier Emmanuelli - Sandra Enlart - Dominik H. Enste - Christophe Eschlimann - Emile Esposito - Philippe Estingoy - Alain Etchegoyen - François Euve - François Ewald - Theresa Eyerund - Philippe Eymery.
- F.** Kamil Fadel - Isabelle Falque-Pierrotin - Patrick Fauconnier - Benoît Faure-Jarrosso - Olivier Favereau - Pierre Fayard - Jacques Fayette - Alain Fayolle - Bernard Fernandez - Denis Ferrand - Benjamin Ferras - Xavier Ferrer-Dufol - Patrick Ferrère - Luc Ferry - Patrick Festy - Maxime Filandrov - Alain Finkelkraut - Jean-Paul Fitoussi - Xavier Fontanet - Jean-Louis Fonvillars - Christian Forestier - Bruno Fortier - Aurélien Fortin - Martial Foucault - Michel Foucher - Robert Fouchet - André Fourcans - Éliane Fourgeau - Stefan Fraenkel - Alain Franchi - Ludovic François - Patrick de Fréminet - Lawrence M. Friedman - Jean-Louis Frot - Andy Furlong.
- G.** Charles Gadea - Jean Gadrey - Serge Galam - Franck Galland - Camal Gallouj - Jacques-Henri Garban - Chiara Gariazzo - Jean Garrigues - José Gascon - Pierre Gattaz - Marcel Gauchet - Pascal Gauchon - Denis Gautier-Sauvagnac - Romain Geiss - François Gemenne - Jacques Généreux - Wouter van Gent - Patrice Geoffron - Susan George - Maryvonne Gérin - Olaf Gersemann - Alain Gest - Laurent Ghekière - Thami Ghorfi - Guy Gilbert - Jean-Patrick Gille - Pauline Girardot-Buffard - Christophe Giraud - Jean-Marie Giret - Jean-Dominique Giuliani - Jean de Glinasty - André Glucksmann - Olivier Godard - Michel Godet - Olivier Godet - Valérie Gomez-Bassac - Michel Gostoli - Sylvie Goulard - Bernard de Gouvello - François Goven - Sylvie Grando - Jean-Jacques Granelle - Claude Greff - Alfred Grosser - Emiliano Grossman - Guillaume Gruère - Jérôme Guedj - Michel Guénaire - Pascal Guénée - Serge Guérin - Claire Guidi - Xavier Guilhou - Michel de Guillenchmidt - Jean-François Guillot - Christophe Guilluy - Michel Guisembert.
- H.** Raphaël Hadas-Lebel - Michael Haddock - Claude Hagège - Cliff Hague - David Halabisky - Gérard Hamel - Leslie Hannah - Christian Harbulot - Laurence Hartmann - Jürgen Hartwig - Guy Hascoët - Pierre Hassner - Rainier d'Haussonville - Paul-Christian Hautecler - Serge Hefez - Nathalie Heinrich - Laurence Herbeaux - Régis Herbin - Véronique Hertrich - Michel Hervé - Philippe Herzog - Sandra Hoibian - Jean-Yves Hocquet - Andrea-Rosalinde Hofer - Jacques Hogard - Dominique Hoorens - Renate Hornung-Draus - Jean-Charles Hourcade - Danuta Hubner - Patrice Huerre - Bernard Hugonnier - Jean-Paul Hugot - Jean-Marc Huissoud - François Hurel - François-Bernard Huyghe.
- I.** Monique Iborra - Theodor Ickler - Didier Intes - Alain d'Iribarne - Olivier Itéanu.
- J.** Tim Jackson - Denis Jacquat - Nicolas Jacquet - Alain Jacquot - Yannick Jadot - Christophe Jaffrelot - François Jakobiak - Jacques Jeanteur - François Jeger - Claude Jolly - Hubert Joly - Évelyne Joslain - Gaston Jouffroy - Thierry Jousse - Hugues de Jouvenel - Jean Jouzel - Alain Juillet - François Jullien - Philippe Jung - Alain Juppé - Philippe Jurgensen - Hervé Juvin.
- K.** Sylvain Kahn - Arnaud Kalika - André Kaspi - Gildas de Kerhalec - Jean de Kervasdoué - Francis Kessler - Thomas Kirsbaum - Théo Klein - Djamel Klouche - Gaspard Koenig - Annie Krieger-Krynicky - Christophe Kullman.



- L.** Daniel Labetoulle - Anne Lacaton - Frédéric Lacave - Sylvain Laclias - Fabrice Lacombe - Gérard Lacoste - Yves Lacoste - Alexandre Lacroix - Cécile Ladjali - Yves Laffoucrière - Sylvain Lafrance - Éric Lagandré - Ali Laïdi - Zaki Laïdi - Jacques Lair - Gérard Laizé - Alain Lamassoure - Alain Lambert - Jean-Clarence Lambert - Élisabeth Lambert-Abdelgawad - Patrick de La Morvonnais - Eneko Landaburu - Olivier Landel - Frédéric Landy - Jack Lang - Simon Langlois - Éric Lapiere - Bernard Laponche - Fabrice Larceneux - René Lasserre - Serge Latouche - Martin Lauquin - Albert Lautman - Richard Lavergne - Élisabeth Laville - Jean-Paul Lebas - Daniel Lebègue - Gilles Le Blanc - Hervé Le Bras - Armel Le Compagnon - Yann LeCun - Thomas Le Gac - Jean-Yves Le Gall - Alain Le Gentil - Patrick Légeron - Jacques Le Goff - Jean-François Le Grand - Edwin Le Héron - Jean-Michel Le Masson - Georges Le Noane - Emmanuel Le Roy Ladurie - Véronique Le Ru - Hervé Le Treut - Daniel Lebègue - Bernard Leblanc-Halmos - Séverine Lèbre-Badré - Arnaud Lechevalier - Gilles Lecointre - Dominique Lecourt - Alain Lefebvre - Benoît Lefèvre - Christian Lefèvre - Jean-Michel Lefèvre - Florence Legros - Daniel Lehmann - Jean-Michel Le Masson - Claire Lercier - Emmanuel Lemieux - Bertrand Lemoine - Françoise Lemoine - Philippe Lemoine - Noëlle Lenoir - Corinne Lepage - Christian Lequesne - Philippe Le Roux - Michel Lesage - Didier Leschi - Jean-Noël Lesellier - Jean-Daniel Lévy - Thérèse de Liedekerke - Marie-Noëlle Lienemann - Alain Lipietz - Didier Livio - Ana Llana-Nozal - Hans-Hartwig Loewenstein - Albert Longchamp - Marie-Caroline Lopez - Eduardo Lopez Moreno - Solveg Loretz - Pascal Lorot - Jacques Lorthioir - Jacques Lucan - Bruno Lucas.
- M.** Egidio Luis Miotti - Michel Lussault - Adrian Macey - Myriam Maestroni - Michel Maffesoli - Jean Louis Magakian - Selma Mahfouz - Joseph Maïla - Denis Maillard - Jean de Maillard - Olivier de Maison Rouge - Hervé de Maistre - André Malicot - Alexandre Mallard - Thierry Mallet - Jacques Manardo - Maurice Manceau - Denis Mancosu - Claude Mandil - Thierry Mandon - David Mangin - Alberto Manguel - Roger Maquaire - Christian Marbach - Richard Marceau - Philippe Marcel - Julien Marchal - Pascal Marchand - Michel Marchesnay - André Marcon - Jean-Paul Maréchal - Françoise Marion - Jacques Marseille - Yves-Michel Marti - Jean-Louis Martin - Manuela Martini - Guy Marty - Bernard Masingue - André Masson - Hervé Mathe - Thierry Mathé - Catherine Mathieu - Tristan Mathieu - Alain Maugard - Louis Maurin - Pierre Mayeur - Fabrice Mazerolle - François de Mazières - Neil McGarvey - Philippe Méhaut - Anne-Claire Méjean-Vaucher - Alexandre Melnik - David Ménascé - Yves Mény - Georges Mercadal - Gérard Mermet - Norbert Métairie - Laurent Meunier - Yves Michaud - Michel Micheau - Nicolas Michelin - Jérôme Michon - Didier Migaud - Dominique Mignot - Franck Mikula - Marc Milet - Philippe Minard - Dom Hugues Minguet - Nicolas Minvielle - François Miquet-Marty - Jacques Mistral - Philippe Moati - Nicolas Moinet - François Moisan - Dominique Moïsi - Christophe Montcerisier - Gérard Moreau - Yannick Moreau - Florence Morgiensztern - Edgar Morin - Yannick Morin - Michel Mouillart - François Moutot - Gérard Moysé - Denis Muzet.
- N.** Hervé Naerhuysen - Muriel Nahmias - Natalia Narotchnitskaïa - Jean-Yves Naudet - Emmanuelle Nauze-Fichet - Charlotte Nessi - Colette Neuville - Flavien Neuvy - Denys Neymon - Jacques Nikonoff - Vincent Noce - Christine Noïville - Dominique Nora - Pierre Nora - Lars Nordgren - Peggy Nordmann - Xavier North - Nicole Notat - Gilles Nourissier - Jean-Paul Noury.
- O.** Tom O'Dell - Christian Odendahl - Lucie Odent - Michel Offerlé - Ruwen Ogien - Jean-Pierre Orfeuill - Florent Orsoni - Carlo Ossola - Jacques Oudin - Robert Oulds.
- P.** Ulrich Paetzold - Jean Pailleux - René Pallincourt - Alain Papaux - Thierry Paquot - Laurence Parisot - Laetitia Passot - Olivier Pastré - Rémy Pautrat - Vincent Pavanella - Xavier Pavie - Nicolai Pavlovitch Kochman - Gérard Payen - Thierry Pech - Josep Maria Pelegrí - Philippe Pelletier - Muriel Pénicaud - Fabienne Péraldi-Leneuf - Jacques Percebois - Patrick Peretti-Watel - Pierre-André Périssol - François Perrault - Jean-Claude Perreau - Bernard Perret - Constance Perrin-Joly - Nicolas Perruchot - Jean-Pierre Petit - Jean-Marie Petitclerc - Bernard Petitjean - Camille Peugny - Jean-Marc Peyrical - Jacques Pfister - Évelyne Pichenot - Pascal Picq - Emmanuel Pierrat - Jérôme Pierrat - Marc Pigeon - Dominique Piotet - Michel Piron - Olivier Piron - Olivier Pironet - Francis Pisani - Jean Pisani-Ferry - Jean-Robert Pitte - Jean-Pierre Plancade - Sophie Pochic - Guillaume Poitrinal - Henri Poncet - Noël Pons - Guy Poquet - Hugues Portelli - David Portes - Pascal Portier - André-Yves Portnoff - Brigitte Pousseur - Aurélien Preud'homme - Thierry Priestley - France Prioux - Denise Pumain - François Pupponi - Iryna Pylypchuk.
- Q.** Jean-Claude Quentin - Bernard Quintreau.
- R.** Christophe Radé - Jack Ralite - Éric Rambaud - André Ramos - Paul Ramos - Thomas Rapp - Xavier Rauber - Philippe Raynaud - Olivier Razemon - Jean-Jacques Rechenmann - Roland Recht - Dominique Redor - Barbara Reduch-Widelska - Olli Rehn - Bernard Reichen - Romain Remaud -

Philippe Remy - Mary-Françoise Renard - Vincent Renard - Cécile Renouard - Thierry Repentin - Raphaëlle Rérolle - Claude Revel - Joël Rey - Aymon de Reydellet - Rudy Ricciotti - Jacques Richard - Didier Ridoret - Georges Rigaud - Jacques Rigaud - Stéphanie Riou - Pierre Rivard - Michèle Rivasi - Robin Rivaton - Jean-Pierre Rive - Christophe Robert - Richard Robert - Jean-Yves Robin - Yves Robin - Jean-Pierre Roche - Max Roche - Robert Rochefort - Agnès Rochefort-Turquin - Claude Rochet - Charles Rojzman - Bruno Rondet - Fabien Roques - Pierre Rosanvallon - Nathalie Roseau Jean-Yves Rossi - Valérie Rosso-Debord - Bernard Roth - Luc Rouban - Jean-François Roubaud - Luc Rouge - François Rougnon - Michel Rousseau - Denis Roux - Jean-Michel Roux - Xavier de Roux - Jean-François Roverato - Pierre Royer - Édouard de Royère - Céline Rozenblat - Jean-Yves Ruaux - Xavier Ruaux - Simon Rubinsohn - Andreas Rüdinger.

**S.** Tokia Saïfi - Frédéric Saint-Geours - Ghassan Salamé - Frère Samuel - Bernard Sananès - Thierry Sanjuan - Philippe Sanson - Michel Sapin - Jacques Sapir - Jean-Paul Sardon - Dominique de Sauza - Patrick Savidan - Jean-Louis Schilansky - Philippe Schleiter - Laus-Peter Schmid - Philippe Schmit - Michel Schneider - Daniel Schraad-Tischler - Christian Schubert - François Schuiten - Raymond Sené - Jean-Louis Serre - Anjali Shanker - Olivier Sidler - Irina Sidorova - Denis Sieffert - Patrick Simon - Pierre Simon - David Simmonet - Alain Sionneau - John D. Skrentny - Hugo Soutra - Anne Souvira - Frédéric Speziale - Michel Spiro - Bernard Spitz - Fabien Squinazi - Étienne St-Jean - Guy Standing - Ted Stanger - François Stasse - Henri Sterdyniak - Christian Stoffaës - Nicolas Stoop - Vaclav Stransky - Laetitia Strauch-Bonart - Bernard Strauss - Michael Stürmer - Romain Su - Alain Surrans - Rémi Sussan.

**T.** Benoîte Taffin - Claude Taffin - Alexandre Taithe - Roger Talbot - Paul-André Tavoillot - Pierre-Henri Tavoillot - Viviane Tchernonog - Bruno Teboul - Brice Teinturier - David Teller - Thibault Tellier - Pascal Terrasse - Bruno Tertrais - Sylvain Tesson - Jacques Testart - Frédéric Teulon - Shashi Tharoor - Claude Thélot - Bernard Théobald - Hervé Théry - Irène Théry - Maurice Thévenet - Erell Thévenon-Poullennec - Jacques Theys - Patrick Thiébart - Frédéric Tiberghien - Xavier Timbeau - Serge Tisseron - André Torre - Marcel Torrents - Olivier Torres - Marc Touati - Patricia Toucas-Truyen - Philippe Tourtelier - Jean-Philippe Toussaint - Jean-Paul Tran Thiet - René Trégouët - Frank Trentmann - Marie Treps - Michèle Tribalat - Laurence Tubiana - Jean Tulard.

**V.** Hélène Valade - Philippe Valletoux - Martine Valo - Philippe Van de Maele - Cécile Van de Velde - Peter van der Knaap - Hugues Vanel - Wouter van Gent - Jean Vanoye - Jean-Philippe Vassal - Thierry Vedel - Mechthild Veil - Elkin Velásquez - Pierre Veltz - Agnès Verdier-Molinié - François Vergnolle de Chantal - Pierre Verluise - Daniel Vernet - Yves Vérollet - Nicolas Véron - Jérôme Vial - Pierre Victoria - Alain Vidalies - Georges Vigarello - Pascal Viginier - Jean-Paul Viguier - Alain Villemeur - François-Yves Villemin - Antoine Violet-Surcouf - Louis-Charles Viossat - Michel de Virville - Jean-Marc Vittori - Jean Volff - Kurt Volker - Jean-Claude Volot - Bernard Vorms.

**W.** Anne-Catherine Wagner - Jean-Claude Wallach - Samuel Watchueng - Laurent Wauquiez - Pascale Weil - Christine Whitehead - Edward Whitehouse - Johan Willemen - François de Witt - Frédéric Worms - Ernst Worrell - Christoph Wulf - Eckhard Wurzel.

**Y.** Pierrick Yalamas - Gaël Yanno - Ken Yeang - Christopher Young.

**Z.** Jean-Benoît Zimmermann - Yves Zlotowski -

## THÈMES DES PRÉCÉDENTS NUMÉROS

**N° 1, janvier 2002** : Demain des villes plus sûres? / Bâtiment et risques sanitaires : des remèdes / Temps libre et nouveaux modes de vie • **N° 2, mai 2002** : Investir : la Bourse ou la pierre? / Défense et illustration du patrimoine industriel • **N° 3, novembre 2002** : Seniors : quels enjeux? / L'esthétique, un défi pour le bâtiment • **N° 4, février 2003** : Décentralisation : les clés du dossier / Météo, climat : où va-t-on? • **N° 5, juin 2003** : L'Europe à vingt-cinq / Mécénat et fondations : des partenariats d'intérêt mutuel • **N° 6, novembre 2003** : Le développement durable en débat / L'impact des cycles économiques sur l'activité • **N° 7, janvier 2004** : Se former tout au long de la vie • **N° 8, mai 2004** : Les premiers pas de l'intelligence économique en France / Mieux évaluer et contrôler les politiques publiques • **N° 9, novembre 2004** : Énergie : un risque de pénurie? / Économie : quel devenir pour les entreprises artisanales? • **N° 10, février 2005** : Jusqu'où ira la « judiciarisation » de la société? / La transmission d'entreprise, une affaire de psychologie • **N° 11, juin 2005** : Réformer l'État : pour quoi faire? / La montée de la défiance • **N° 12, novembre 2005** : Internet : prodige ou poison? / Défendre la langue française • **N° 13, février 2006** : Patrimoine bâti : préserver, transformer ou détruire? / Communautés et démocratie : la citoyenneté en question • **N° 14, juin 2006** : La nouvelle donne démographique mondiale / Financement de la protection sociale : quelles solutions? / Les élites sous le feu des critiques • **N° 15, octobre 2006** : Le bâtiment en perspective • **N° 16, février 2007** : Les rouages de l'opinion / Les nouvelles politiques urbaines • **N° 17, juin 2007** : L'élan du secteur des services / L'art comme lien social • **N° 18, novembre 2007** : Logement : comment sortir de la crise? / Le débat d'idées, facteur de progrès pour l'entreprise • **N° 19, février 2008** : Mondialisation : gagnants et perdants / Pouvoirs et contre-pouvoirs : à chacun ses armes • **N° 20, juin 2008** : Les ruptures entre générations / Une politique industrielle nationale est-elle encore nécessaire? • **N° 21, novembre 2008** : Pays émergents et nouveaux équilibres internationaux / Éducation, politique, santé, génétique... : les multiples facettes de la sélection • **N° 22, mars 2009** : Quel nouvel ordre économique, social et financier après la crise? • **N° 23, juillet 2009** : Changement climatique et développement durable • **N° 24, novembre 2009** : Les stratégies marketing de demain / Les normes comptables IFRS en question • **N° 25, février 2010** : Retraites : quelles réformes? • **N° 26, juin 2010** : Le devenir des métropoles / L'éthique retrouvée? • **N° 27, novembre 2010** : Le principe de précaution en accusation? / Immobilier non résidentiel : redémarrage sur fond de dettes • **N° 28, février 2011** : L'Union européenne dans une mauvaise passe? / Les nouvelles frontières du « low cost » • **N° 29, juin 2011** : Le bâtiment : regards, enjeux, défis • **N° 30, novembre 2011** : Les corps intermédiaires en perspective • **N° 31, janvier 2012** : Les débats de la décroissance / L'impact de l'image d'une profession • **Hors-série, mars 2012** : Sommet de l'Immobilier et de la Construction • **N° 32, juin 2012** : Les paradoxes de la Russie / Besoins en logements : éléments d'une controverse • **N° 33, novembre 2012** : Radiographie des classes moyennes • **N° 34, mars 2013** : Les nouvelles formes de proximité / Mieux affecter l'épargne des Français • **Hors-série, juin 2013** : L'immobilier est-il un handicap pour la France? • **N° 35, juin 2013** : Densifier la ville? • **N° 36, novembre 2013** : Place aux jeunes! • **N° 37, mars 2014** : Prix de l'énergie : où va-t-on? / Les architectes français, mal-aimés des maîtres d'ouvrage publics? • **N° 38, juillet 2014** : Criminalité économique : quelles parades? • **N° 39, novembre 2014** : La France peut-elle se réformer? • **N° 40, mars 2015** : Union européenne : les conditions de la croissance • **N° 41, juin 2015** : Maîtriser l'innovation technique • **N° 42, novembre 2015** : Les nouvelles limites du vivant • **N° 43, mars 2016** : Les promesses de l'eau • **N° 44, juin 2016** : Les chantiers du travail • **N° 45, novembre 2016** : Politique de la ville : réussites et échecs • **N° 46, mars 2017** : Politique de la ville : des pistes de progrès • **N° 47, juin 2017** : Les entrepreneurs • **N° 48, novembre 2017** : L'espace français éclaté • **N° 49, mars 2018** : Taxation de l'immobilier : risques et enjeux • **Hors-série, juin 2018** : Paritarisme : vers une indépendance financière? • **N° 50, juillet 2018** : Entreprises : quels modèles demain? • **N° 51, novembre 2018** : La transparence dans la vie économique • **N° 52, mars 2019** : Europe : quelles frontières? • **N° 53, juillet 2019** : La dépendance : problèmes et perspectives • **N° 54, octobre 2019** : Intelligence artificielle • **N° 55, mars 2020** : Le retour du local

# Censure et autocensure

Juin 2020 • n° 56

## Extension de la censure et de l'autocensure

- 6 La liberté de pensée  
• Voltaire
- 9 Le dessin de presse :  
de la répression  
aux pressions multiples  
• Guillaume Doizy
- 15 Les nouvelles inquisitions  
• Alain de Benoist
- 19 Novlangue, langue de coton  
et autres langues de censure  
• François-Bernard Huyghe
- 24 Les dégâts du politiquement  
correct sur les campus anglo-saxons  
• Laetitia Strauch-Bonart
- 28 Logement : peut-on tout dire ?  
• Jean Bosvieux
- 20 La privatisation de la censure  
• Emmanuel Pierrat

## Libérer toutes les expressions ?

- 38 La liberté d'expression  
dans l'entreprise  
• Francis Kessler
- 42 Réagir au fait religieux  
dans l'entreprise  
• Denis Maillard
- 46 La tentation autoritaire  
du régime diversitaire  
• Mathieu Bock-Côté
- 50 Réguler Internet ?  
Même pas en rêve  
• Monique Dagnaud
- 54 La liberté d'expression  
n'est pas la liberté  
de dire n'importe quoi  
• Gwénaële Calvès